Quatre-vingt-cinquième année. — N° 59. Le Numéro : 35 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 9 mars 1953 portant création d'une commission chargée d'étudier la réforme du régime hypothécaire (p. 2274).

Ministère de la justice.

Décret du 9 mars 1953 portant nominations de magistrats (p. 2274).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté portant autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 6 p. 100 à quinze ans (rectificatif) (p. 2275).

Arrêtés portant nomination et détachements :
Cabinet du ministre des finances (p. 2275).
Administration centrale des finances (p. 2275).
Contributions indirectes (p. 2275).
Services extérieurs du Trésor (p. 2275).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 mars 1953 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 2275).

Arrêtés portant attribution de fonctions, titularisations et détachements :
Administration centrale (p. 2275).
Bibliothèques (p. 2275).
Enseignement du second degré (p. 2276).
Enseignement du premier degré (p. 2278).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 19 février 1953 relatif à la couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 2280).

Arrêté du 19 février 1953 relatif à l'organisation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (2e section : Graines fourragères) et nomination des membres de la commission consultative (p. 2281).

Arrêté du 19 février 1953 relatif à l'organisation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (4e section : Graines de betteraves industrielles) et nomination des membres de la commission consultative (p. 2282).

Arrêté du 24 février 1953 modifiant la réglementation applicable à la distribution du sulfate de cuivre (p. 2282).

Arrêté du 24 février 1953 modifiant la réglementation applicable à la distribution des soufres travaillés destinés aux usages agricoles (p. 2283).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 février 1953 relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité (p. 2283).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 18 février 1953 portant délégation de signature (p. 2283).

Décret n° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (p. 2284).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 5 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2284).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2285).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 2288).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du samedi 7 mars 1953 (p. 2288).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2289).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2289).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire au Maroc (p. 2291).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 2290).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 2290).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 2290).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 2290).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2291).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 2290).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 2290).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 2290).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 2290).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste complémentaire à la liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (sixième liste) (pagination spéciale *a*, pp. 1 à 44).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bailleul (Nord) (p. 2294).

Annonces (p. 2295).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création d'une commission chargée d'étudier la réforme du régime hypothécaire.

Le président du conseil des ministres et le ministre du budget

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est constitué à la présidence du conseil une commission chargée d'étudier la réforme du régime hypothécaire et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1er est constituée ainsi qu'il suit:

Un conseiller à la cour de cassation, président;
Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;
Quatre représentants du ministre du budget et du ministre des finances;
Un représentant du ministre de l'agriculture;
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;
Un représentant du Crédit foncier de France;
Un professeur agrégé des facultés de droit;
Un représentant du conseil supérieur du notariat;
Deux conservateurs des hypothèques;
Un délégué de l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de l'enregistrement.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction générale des impôts.

Art. 3. — La commission se réunira sur la convocation de son président et pourra désigner, parmi ses membres, des commissions chargées d'étudier certaines questions particulières. Elle pourra charger des rapporteurs choisis par elle de lui soumettre des études d'ensemble sur les sujets qu'elle déterminera.

Art. 4. — La commission entendra les fonctionnaires ainsi que toutes les personnalités dont elle désirerait connaître l'avis.

Art. 5. — La commission déposera son rapport dans un délai maximum de six mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mars 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, sur sa demande, M. Mollion, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Lamotte, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis, M. Carrouche (Jean-Pierre-Gabriel-Joseph), conseiller à la cour d'appel de Tananarive (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 4, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Terrin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Président du tribunal de première instance d'Avesnes, M. Meyer, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Darondel, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bourges.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Brachet, juge au tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Olhagaray, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, M. Lazard, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Gillard, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Cayenne, sur sa demande, M. Virenque, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Veaux, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Cayenne, qui est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gannat, M. Rossi, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Ray, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cusset.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Perpignan, sur sa demande, M. Couzin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Céret, en remplacement de M. Geraud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, sur sa demande, M. Truchard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rethel, en remplacement de M. Goguey, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Wassy.

Sont nommés sur leur demande:

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, M. Le Gouic, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Limoges, Mme Giorgetti, épouse Montanier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Verges, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Stefani, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, M. Chabrol, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, M. Biraben, juge suppléant au tribunal de première instance de Fès.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, M. Daphy, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, Mme Grivel-Delilaz, épouse Novet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, M. Sudaka, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Sont rapportées les dispositions du décret du 3 février 1953 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, M. Breton, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tulle.

Sont rapportées les dispositions du décret du 3 février 1953 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, Mlle Jurvilliers-Doussot, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Langres.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 6 p. 100 à 15 ans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1953: au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 5 mars 1953... », lire: « Arrêté du 7 mars 1953... », page 2246, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 5 mars 1953 », lire: « Fait à Paris, le 7 mars 1953 ».

Cabinet du ministre des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des finances:

Attaché.

M. Jean Louis Theobald, administrateur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 6 mars 1953.

Fait à Paris, le 6 mars 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 mars 1953:

Mmes Guichard (Juliette), agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe, et Jean (Germaine), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe à l'administration centrale des finances sont, à compter du 1er juillet 1953, placées en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la paierie générale de la Seine.

Mmes Guichard (Juliette) et Jean (Germaine), aides-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la paierie générale de la Seine, sont, à compter du 1er juillet 1950, maintenues dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 7 mars 1953, Mme Moutillier (Suzanne), adjoint administratif de 7e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 7 mars 1953, M. Galmiche (Marcel-Jean-François), inspecteur central de 2e catégorie des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 7 mars 1953, M. Janvre (Roger), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon, en service détaché auprès de l'office des biens et intérêts privés (services de Metz), est maintenu dans cette position pour la période du 16 février au 31 décembre 1951 inclus (régularisation).

Par arrêté du 7 mars 1953, M. Tison (Henri), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon, a été placé en service détaché, en qualité de secrétaire général de la mairie de Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952.

Par arrêté du 7 mars 1953, M. Gaillard (Fernand), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 mars 1953 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 9 mars 1953, est approuvée l'élection, par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. Pierre Chantraine, à la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Ferdinand Lot.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 janvier 1953, M. André Coumet, administrateur civil de 1re classe à la direction générale des arts et des lettres, est chargé, auprès du directeur général, de la coordination des bureaux des spectacles, de la musique et de la section du droit d'auteur.

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 13 février 1953:

M. Bouvy (Michel), bibliothécaire stagiaire, chargé de la direction de la bibliothèque centrale de prêt de la Moselle, est titularisé dans son grade à compter du 29 octobre 1952.

A compter de cette date, l'intéressé sera rangé au 1er échelon du grade de bibliothécaire avec un report d'ancienneté d'un an (indice 250).

Mlle Lavocat (Hélène), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque municipale classée de Colmar, est titularisée dans son grade à compte, du 1er décembre 1952.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée au 1er échelon du grade de bibliothécaire avec un report d'ancienneté d'un an (indice 250).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Parriaud (Marius), professeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de directeur au collège impérial à Rabat.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Bisch, née Cottebrune (Denise), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Fabri, née Champenois (Camille), chargée d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Lando (Simon), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut français de Port-au-Prince (Haïti).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Estienne, professeur agrégé de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Terral (Ginette), professeur licencié de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Bertho, née Marnot (Marguerite), professeur certifié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Delorme (Suzanne), professeur agrégé d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Nassivet (Françoise), professeur certifié d'anglais au collège moderne de jeunes filles de la Rochelle, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer au titre de professeur d'échange des fonctions d'enseignement à Saltley Grammar School, Birmingham (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Grosgurin (Julien), professeur certifié d'anglais au collège Ponsard à Vienne (Isère), est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Madrid.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Regnier (Luc), professeur licencié de lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er avril 1950 au 30 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Pasteur de Bogota (Colombie).

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Germain, née Salomon (Odette), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Guebel, née Amiot (Marie-Louise), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Frandon (Ida), professeur agrégé de lettres au lycée Fénelon à Paris, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Heers (Jacques), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Gayral, née Engerbaud (Paulette), professeur agrégé de sciences naturelles, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Duthoy (Jean-Jacques), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français de Lisbonne.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Champollion, née Lamy (Claire), professeur agrégé d'allemand au lycée mixte de Compiègne, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches au centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Caillat, née Vidal (Colette), professeur agrégé de grammaire au lycée de jeunes filles de Chartres, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Goldschmidt, née Renard (Colette), professeur licencié d'allemand, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'assistante à l'université populaire de Stockholm (Suède).

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Dejoux (Marcelle), économe, est placée en position de détachement auprès du ministre de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949:

1° En vue d'exercer les fonctions d'adjointe des services économiques à l'école des sourds-muets d'Algérie du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950;

2° En vue d'y exercer les fonctions d'économe du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1954.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Ducos, née Rives (Yvette), professeur licencié de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Jean Géraud, professeur adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Mazagan (Maroc).

Par arrêté du 5 mars 1952, Mlle Chapelou (Emilienne), professeur certifié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Gahery, professeur licencié de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Oliac, née Rinuy (Gisèle), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Fayet, née Mourier (Madeleine), professeur licencié d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège protestant français de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Gagnaire, née Lebon (Mireille), professeur licencié d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la mission universitaire de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Cros, née Malord (Madeleine), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Corriol, née Ajoux (Suzanne), professeur certifié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Valentini (Suzanne), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Delair, née Chabert (Antonine), professeur licencié d'arabe, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Abat (Raymond), professeur licencié d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1951 (régularisation) et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Chappaz (Georges), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans: 1° à compter du 6 avril 1947 au 5 avril 1952; 2° du 6 avril 1952 au 5 avril 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Baessa (André), professeur agrégé d'espagnol, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 (régularisation) et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Carrière (Jacques), chargé d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 (régularisation) et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Gay (Madeleine), ex-adjointe d'enseignement en congé jusqu'au 30 septembre 1951, nommée professeur licencié de lettres à compter du 1er octobre 1951, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1951 et est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Massiet (André), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu: 1° en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Turquie; 2° est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Paul Amy, professeur licencié de sciences physiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur de sciences physiques au lycée français de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Ambrosino (Georges), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Parriaud (Marius), censeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de directeur au collège impérial de Rabat.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Duhamel (Alice), professeur certifié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Brunel (Madeleine), professeur licencié de mathématiques bi-admissible à l'agrégation, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Pontoise (Pierre-Charles), professeur agrégé de lettres au lycée de garçons du Mans, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Pidancet (Jean), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Queysanne (Michel), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er février 1946 au 31 janvier 1951 (régularisation) et du 1er février 1951 au 31 janvier 1956, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Raynal (René), professeur agrégé d'histoire et de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans au maximum; 1° à compter du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 (régularisation); 2° et du 10 octobre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Lamy (François), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 (régularisation) et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Constant (Auguste), professeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1948 au 21 juin 1949, en vue d'exercer des fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Guitton (François), adjoint d'enseignement au lycée Marcelin-Berthelot, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 26 octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Adam (André), censeur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur agrégé à l'institut des hautes études marocaines de Rabat.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Collomb, née Debrye (Yvonne), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Beaulieu (Georges), professeur adjoint, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Finot, née Pelisson (Marcelle), professeur agrégé de sciences physiques et naturelles, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Moie, née Saingirons (Gilberte), professeur de dessin au collège moderne de jeunes filles de Montpellier, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Armand (Marcel), chargé d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de 5 ans, à compter du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 (régularisation) et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Darmon, née Teboul (Henriette), professeur licencié d'arabe, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Bernolle (Raymond), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1947 susvisé sont modifiées comme suit:

Mme Philippe, née Latche (Yvonne), ex-institutrice nommée professeur licencié de philosophie au 1er octobre 1945, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à dater du 1er octobre 1945, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Mme Philippe, professeur licencié de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de 5 ans, à dater du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Vayssie (Jean), instituteur de 1re classe du département de la Haute-Garonne, est maintenu pour deux durées de trois ans, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1952 et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1955, à la disposition du maire de la ville de Toulouse, pour exercer ses fonctions d'économe de l'internat municipal du collège moderne de Toulouse.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Bourgin, née Laurent (Suzanne), institutrice de 5e classe du département de la Loire, est mise pour une période allant du 30 octobre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. François (Jean), instituteur de 6e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mis pour une durée allant du 29 octobre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Gay, née Lafond, institutrice de 4e classe du département de la Corrèze, est mise pour une durée allant du 22 novembre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Weil, née Georget, institutrice stagiaire du département de Seine-et-Oise, est mise pour une période allant du 1er janvier 1952 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Dallier (Louis), instituteur de 5e classe du département du Gers, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école de formation professionnelle normale de l'atelier de construction de Tarbes.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Coulon (Claude), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Remoissenet (Albert), instituteur de 5e classe du département de la Côte-d'Or, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée franco-éthiopien d'Addis-Abeba (Ethiopie).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Guillon (Raymond), instituteur hors-classe du département de la Vienne, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'école secondaire Abbassick, à Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Gélard (Louis), instituteur hors-classe du département des Côtes-du-Nord, est maintenu pour une durée du 15 septembre 1950 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien, au Caire.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Durand (Jacques), instituteur de 5e classe du département de l'Orne, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur de la section française de l'université de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. David (Gaston), instituteur hors-classe du département du Gard, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'institut français d'Athènes.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Motard (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Charente, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de boursier de recherches (Fulbrigt) à The Ohio State University Colombus (U. S. A.).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Carteaux (Robert), instituteur de 5e classe du département des Vosges, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée franco-persan, à Téhéran (Iran).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Barrell (Georges-Jean), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée d'Addis-Abeba (Ethiopie).

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Thiebaut (Antoine), instituteur de 5e classe du département des Vosges, est maintenu pour deux périodes allant du 1er janvier 1946 au 30 décembre 1950 et du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Lascoux (Maurice), instituteur de 1re classe du département du Lot, est maintenu pour trois périodes de cinq ans, du 1er octobre 1938 au 30 septembre 1943, du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Puppi, née Guillaume, institutrice de 6e classe du département de la Marne, est mise pour une durée allant du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Cloarec, née Rey, institutrice de 4e classe du département de Tarn-et-Garonne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Chaleil, née Caillère, institutrice de 5e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mise pour une durée allant du 2 octobre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Castany, née David, institutrice de 5e classe du département de Lot-et-Garonne, est mise, pour une durée allant du 17 novembre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Casanova, née Virgil, institutrice de 5e classe du département du Var, est mise, pour une durée allant du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Pacaud (Roger), instituteur de 6e classe du département de la Loire-Inférieure, est mis, pour une durée allant du 28 septembre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Côte française des Somalis.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Maillet (Jean), instituteur de 4e classe du département du Lot, est mis, pour une durée allant du 13 février 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Maillet, née Robert, institutrice de 3e classe du département du Lot, est mise, pour une durée allant du 13 février 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Raynal (Henri), instituteur de 3e classe du département de Saône-et-Loire, est mis, pour une durée allant du 27 janvier 1952 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Andrivot, née Bardon, institutrice de 6e classe du département du Calvados, est mise, pour une durée allant du 19 février 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Clopeau (Georges), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Courdier, née Pernodet, institutrice de 5e classe du département de l'Ain, est mise, pour une durée allant du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Tresse, née Lambotte, institutrice de 4e classe du département des Vosges, est mise, pour une durée allant du 12 janvier 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Geraud (Louis-Jean), instituteur de 6e classe du département de la Charente, est mis, pour une durée allant du 4 février 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Dumont, née Ribery, institutrice stagiaire du département du Pas-de-Calais, est mise, pour une durée allant du 1er janvier 1952 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Gorgues (Henri), instituteur de 4e classe du département du Calvados, est mis pour une durée allant du 27 novembre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Noël, née Vautrin, institutrice de 4e classe du département des Vosges, est mise pour une durée allant du 1er novembre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Hanesse (Jacques), instituteur de 6e classe du département de la Meuse, est mis pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Bongat, née Combelles, institutrice de 4e classe du département du Loiret, est mise pour une période allant du 1er décembre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Ricard, née Coulier, institutrice de 2e classe du département de Seine-et-Marne, est mise pour une durée allant du 2 janvier 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Puissegur, née Barbe, institutrice de 1e classe du département de la Gironde, est mise pour une durée de 2 ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Plenet (Raymond), instituteur de 1e classe du département de la Guyane, est mis pour une durée allant du 1er décembre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Camguilhem, née Vignaux, institutrice de 2e classe du département du Rhône, est mise pour une période allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Baudet, née Martin, institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise pour une durée allant du 23 mai 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Mathieu (Emile), instituteur de 8e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de deux ans, à compter du 16 mars 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Julienne-Caffle, née Labadie, institutrice hors-classe du département de la Martinique, est mise pour une période allant du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Larrere, née Couillaud, institutrice de 4e classe du département de la Gironde, est mise pour une durée allant du 1er juillet 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Jouanno, née Daigre, institutrice de 6e classe du département du Morbihan, est mise pour une durée allant du 26 septembre 1950 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Jauze, née Sergent, institutrice de 4e classe du département de la Seine est mise pour une durée allant du 2 avril 1951 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Candy, née Ruet, institutrice de 4e classe du département de Saône-et-Loire, est mise pour une durée allant du 20 août 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Mesnel, née Bastard, institutrice de 4e classe du département d'Eure-et-Loir, est maintenue pour une durée allant du 2 janvier 1949 au 18 avril 1951 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Mathieu, née Constant, institutrice de 4e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 16 mars 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Greff (Marcel), instituteur de 8e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée allant du 13 février 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Gelly, née Lorette, institutrice de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue, pour une durée allant du 13 novembre 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mlle Laurent (Alice), professeur licencié d'école normale (1er échelon), est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de professeur licencié, 1er échelon, à Yaounde (Cameroun), pendant la période allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1956.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Lebre (Marcel), instituteur de 5e classe du département de la Haute-Loire, est mis pour une durée allant du 12 octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.).

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu les actes provisoirement applicables ci-après:

Loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Décision n° 13 du 5 février 1943 du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, relative à la délivrance de la carte professionnelle;

Loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production du marché des semences, graines et plants;

Vu les arrêtés des 4 février 1947, 25 juin 1947, 24 mai 1948, 19 octobre 1948, 10 août 1949 et 8 août 1951, relatifs à l'attribution de la carte professionnelle;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1948 relatif au financement du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, modifié par les arrêtés subséquents des 25 mars 1949, 15 septembre 1949, 6 mars 1950, 29 avril 1950, 7 décembre 1950, 8 décembre 1950, 12 février 1951, et les deux arrêtés du 28 février 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.) seront couverts par des redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations, instituées et recouvrées pour chaque catégorie de semences, graines et plants, dans les conditions suivantes:

a) *Céréales de semences.*

Il est institué sur les semences de blé, d'avoine, d'orge, de seigle et de maïs destinées à la production du grain, semences dont les normes répondent aux conditions du décret n° 49-773 du 11 juin 1949 et à celles de l'arrêté du 4 octobre 1949, une taxe dont le montant est fixé à 3 F par quintal de semences négocié par les producteurs grainiers, au premier stade de la production.

Cette taxe est due à parts égales par les utilisateurs et les producteurs grainiers, à charge par ces derniers d'en acquitter la totalité auprès du G. N. I. S.

En cas d'exportation ou d'importation, l'exportateur et l'importateur restent redevables du montant de la taxe, avec faculté de la répercuter pour moitié sur les usagers ou les établissements destinataires au premier stade.

Indépendamment de cette taxe, les bénéficiaires de la carte professionnelle délivrée par le G. N. I. S. (1re section) sont astreints au payement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit:

Sélectionneurs (A. 1)	4.000 F.
Producteurs grainiers (B. 1)	1.000
Exportateurs-importateurs (E. I. 1)	500
Marchands grainiers spécialistes (C. 1)	500
Détaillants (D. 1)	300
Commissionnaires-placiers (G. 1)	300

Les délégations de cartes prévues à l'article 3 de la décision n° 13 du 5 février susvisée donnent lieu à une redevance de 50 F par catégorie d'activité.

b) *Graines fourragères.*

Il est institué une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé comme suit, et au payement de laquelle sont astreints les titulaires de la carte professionnelle:

Transformateurs (C. 2)	7.000 F.
Exportateurs-importateurs (E. I. 2)	5.000
Exportateurs (E. 2)	3.000
Importateurs (I. 2) sauf pour les graines de lin	3.000
Importateurs pour les graines de lin seulement (I. lin. 2)	5.000
Courtiers nationaux (GN. 2)	1.500
Courtiers régionaux (GR. 2)	850
Ramasseurs (B. 2)	300
Distributeurs (D. 2)	300

Les délégations de cartes prévues à l'article 3 de la décision n° 13 du 5 février 1943 donnent lieu à une redevance de 50 F par catégorie d'activité.

En outre, il est institué:

1° Une redevance de 0,50 p. 100, *ad valorem*, sur toutes les importations de graines fourragères;

2° Une redevance de 0,10 p. 100, *ad valorem*, sur toutes les exportations de graines fourragères de semence.

Cette taxe est due par les exportateurs à l'occasion de l'établissement des attestations de prises d'échantillons.

c) *Graines potagères, de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semence.*

Il est institué:

1° Une redevance sur toutes les importations de 2,50 p. 1000 *ad valorem;*

2° Une redevance sur les exportations de graines de betteraves fourragères de 4 p. 1000 *ad valorem*. Cette taxe est due par les exportateurs à l'occasion du visa des attestations de qualité;

3° Une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé comme suit, et au payement de laquelle sont astreints les titulaires de la carte professionnelle:

Producteurs grainiers (B. 5) (selon la superficie des contrats de culture enregistrés):

1.000 ha et au-dessus	60.000 F.
500 ha à 999 ha	50.000
250 ha à 499 ha	35.000
100 ha à 249 ha	25.000
75 ha à 99 ha	18.000
50 ha à 74 ha	12.000
Moins de 50 ha	7.500
Commissionnaires-placiers (G. 3)	1.500
Courtiers en graines potagères (H. 3)	12.000
Marchands grainiers spécialistes (C. 3)	2.000
Marchands grainiers non spécialistes (D. 3)	500

Marchands grainiers spécialistes de paquetages sous marque (F. 3) (selon le nombre de dépositaires):

Plus de 10.000 dépositaires	12.000
De 1.000 à 9.999	9.000
De 200 à 999	5.000
Moins de 200 dépositaires	1.500

Les délégations de cartes prévues à l'article 3 de la décision n° 13 du 5 février 1943 donnent lieu à une redevance de 50 F par catégorie d'activité.

Toutefois, en ce qui concerne les délégations de cartes de paquetages sous marque, la redevance, dont le montant est recouvré pour le compte du G. N. I. S. par la maison d'édition, est fixé à 50 F par délégation générale accordée par la maison éditrice de paquetages sous marque aux grossistes, aux sièges de maisons à succursales multiples et aux sièges de coopératives, et à 20 F par délégation accordée aux détaillants, dépôts et succursales de maisons à succursales multiples, dépôts de coopératives, dépositaires de paquetages sous marque.

Le recouvrement de la cotisation annuelle forfaitaire pourra être assuré pour l'ensemble de leurs adhérents par les organisations professionnelles intéressées. Celles-ci devront reverser intégralement au G. N. I. S. les sommes ainsi perçues; elles pourront toutefois être autorisées à en conserver une certaine fraction en rémunération du service rendu. Les modalités de l'accord à intervenir à ce sujet entre le G. N. I. S. et lesdites organisations professionnelles, ainsi que la fixation de la fraction retenue, devront faire l'objet d'une convention qui sera soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, chef du service du contrôle administratif et financier des groupements.

d) *Graines de betteraves industrielles.*

Il est institué:

1° Une taxe sur les contrats de culture dont le montant est fixé à 500 F par hectare de culture, moitié à la charge du producteur grainier et moitié à la charge du cultivateur multiplicateur.

Le recouvrement de la part due par le cultivateur multiplicateur sera assuré par le producteur grainier.

L'agriculteur autorisé à vendre directement sa récolte est redevable de la totalité de la taxe.

2° Une redevance sur les importations de 2 p. 100 *ad valorem*.

Cette taxe est due par tous les bénéficiaires de licences d'importation et devra être versée lors de la délivrance de la licence.

Indépendamment de ces taxes, les bénéficiaires de la carte professionnelle délivrée par le G. N. I. S. (4e section) sont astreints au payement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit:

Producteur grainier (B. 4)	1.000 F.
Importeur-exportateur (E. I. 4)	1.000
Exportateurs (E. 4)	500
Importateurs (I. 4)	500
Marchand grainier spécialiste (C. 4)	500
Détaillants (D. 4)	300
Commissionnaire-placier (G. 4)	300

Les délégations de cartes prévues à l'article 3 de la décision n° 13 du 5 février 1943 donnent lieu à une redevance de 50 F par catégorie d'activité.

e) *Pommes de terre et topinambours de semence.*

Les bénéficiaires de la carte professionnelle délivrée par la section « pommes de terre et topinambours de semence » du G. N. I. S. sont astreints au payement d'une redevance annuelle de 500 F par catégorie.

Indépendamment de cette redevance, les collecteurs-expéditeurs de plants de pommes de terre, en ce qui concerne les plants français, les importateurs, en ce qui concerne les plants d'importation, sont astreints au payement d'une taxe fixée à 2 F par quintal de semence de l'espèce.

f) *Produits horticoles et de pépinières.*

Il est institué une redevance de 2 p. 100, *ad valorem*, sur toutes les importations de produits horticoles repris aux numéros 59, 60, 61 A, 61 B, 62, 63 et 64 du tarif douanier, ainsi que sur les importations de graines d'arbres.

Cette taxe est due par les bénéficiaires dès que l'importation est réalisée.

Indépendamment de cette taxe, les bénéficiaires de la carte professionnelle délivrée par la 6e section du G. N. I. S. (activités horticoles et activités professionnelles paysagistes) sont astreints au payement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé comme suit:

Négociants horticoles (B. 6)	300 F.
Activités professionnelles paysagistes (C. 6)	300
Agents horticoles (D. 6)	300

Art. 2. — Pour chacune des redevances, taxes et cotisations définies à l'article 1er ci-dessus (sauf pour les délégations de cartes de paquetages sous marque dont les redevances seront réglées au G. N. I. S. en fin de chaque campagne, par les maisons d'édition) un ordre de versement sera émis par le G. N. I. S.; le règlement devra être effectué dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er décembre 1952.

Art. 4. — Le G. N. I. S. est autorisé à procéder à toutes vérifications utiles et à se faire présenter, par les entreprises assujetties, tous documents et pièces comptables de nature à justifier l'assiette des redevances, taxes et cotisations prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 2 de la loi du 2 août 1943 susvisé.

Art. 6. — Les arrêtés des 8 décembre 1948, 25 mars 1949, 15 septembre 1949, 6 mars 1950, 29 avril 1950, 7 décembre 1950, 8 décembre 1950, 12 février 1951 et les deux arrêtés du 28 février 1952 relatifs à la couverture des frais de gestion du G. N. I. S. sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole du ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Organisation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (2e section: Graines fourragères).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi maintenue en application du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (2e section) est assisté, pour l'exercice des attributions qui lui ont été confiées par l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 3 août 1944, par une commission consultative composée de trente membres et comprenant:

Quinze membres représentant le commerce des semences fourragères;

Quinze membres représentant les cultivateurs de semences fourragères.

Art. 2. — Les membres de la commission consultative sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 3. — Des sous-commissions pourront être constituées au sein de cette commission pour l'étude de questions n'intéressant qu'une profession ou de tous autres problèmes particuliers. Des experts, choisis en raison de leur compétence, pourront être appelés à siéger soit à la commission consultative, soit aux sous-commissions constituées en application du paragraphe précédent.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Nomination des membres de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (2e section: Graines fourragères).

Par arrêté du 19 février 1953, ont été nommés membres de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (2e section: Graines fourragères):

Représentants du commerce des semences fourragères.

MM. Carneau (Jean), à Orchies (Nord).
Chambon (Laurent), à Graveson (Bouches-du-Rhône).
Courtes-Lapeyrat (Pierre), à Caussade (Tarn-et-Garonne).
Desprez (Florimond), à Cappelle, par Templeuve (Nord).
Garnier (André), au Mans (Sarthe).
Genest (Octave), à Lyon (Rhône).
Labbe (Fernand), à Orléans (Loiret).
Lecureur (Germain), à Paris.
Lepiatre (Jean), à Paris.
Peronnin (Georges), à Montluçon (Allier).
Planchard (Gaston), à Paris.
Ricoux (Louis), au Dorat (Haute-Vienne).
Rousset (Georges), à Paris.
Schuller (André), à Paris.
Tourneur (Ernest), à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Représentants des cultivateurs de semences fourragères.

MM. Barlet (Henri), à Hargeville (Seine-et-Oise).
Bayon de Noyer (René), au Thor (Vaucluse).
Benoist (Guy), à Paris.
Chaserant (Lucien), au Mans (Sarthe).
Desmeroux (Marcel), à Paris.
Gregoire (Emile), à Piré-sur-Seiches (Ille-et-Vilaine).
Gremoulilloux (Edmond), à la Chapelle-Orthemale (Indre).
Guerin (Pierre), à Saint-Gervais (Vendée).
Guerinon (Gabriel), à Versailles (Seine-et-Oise).
Lambert (Robert), à Rotignon, par Laons (Eure-et-Loir).
Macke-Huygue (Victor), à Bersée (Nord).
Noël (Paul-Emile), à Nouvelle-Eglise (Pas-de-Calais).
Oddou (Joseph), à Gap (Hautes-Alpes).
Quenin (Aristide), à Revest-du-Bon (Basses-Alpes).
Troule (Jean), à Plessis-Grammoire (Maine-et-Loire).

Des suppléants pourront, le cas échéant, représenter les membres titulaires.

Organisation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (4e section: Graines de betteraves industrielles).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi maintenue en application du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1e section) est assisté, pour l'exercice des attributions qui lui ont été confiées par l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 3 août 1944, par une commission consultative composée de vingt membres et comprenant:

Six membres représentant les sélectionneurs;
Six membres représentant les cultivateurs multiplicateurs;
Huit membres représentant les utilisateurs.

Art. 2. — Les membres de la commission consultative sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 3. — Des sous-commissions pourront être constituées au sein de cette commission pour l'étude de questions n'intéressant qu'une profession ou de tous autres problèmes particuliers. Des experts, choisis en raison de leur compétence, pourront être appelés à siéger soit à la commission consultative, soit aux sous-commissions constituées en application du paragraphe précédent.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Nomination des membres de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (4e section: Graines de betteraves industrielles).

Par arrêté du 19 février 1953, ont été nommés membres de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (4e section: Graines de betteraves industrielles):

Représentant les sélectionneurs.

MM. Desprez (Florimond), à Cappelle-en-Pévèle (Nord).
Fricourt (Georges), à Paris.
Mennesson (Jean), à Abbeville (Somme).
Ostier (Marius), à Méréville (Seine-et-Oise).
Thomas (Louis), à Flines-lès-Raches (Nord).
de Vilmorin (Olivier), à Paris.

Représentant les cultivateurs multiplicateurs.

MM. Benoist (Jacques), à Dammemarie (Seine-et-Oise).
Gautron (Jacques), à Sours (Eure-et-Loir).
Lambert (Robert), à Rotignon, par Laons (Eure-et-Loir).
Mac-Huygue (Victor), à Bersée (Nord).
Teze (Louis), à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
du Vigneau (Henri), à Condom (Gers).

Représentant les utilisateurs.

MM. Bataille (André), à Aubepierre (Seine-et-Marne).
Boursier (Arthur), à Paris.
Dubourg (Jean), à Paris.
Malle (Pierre), à Paris.
Marbeau (Pierre), à Paris.
Martraire (Maurice), à Paris.
Michelot (Maurice), à Champdotre (Côte-d'Or).
Pelletier (Raoul), à Auffervilie (Seine-et-Marne).

Des suppléants pourront, le cas échéant, représenter les membres titulaires.

Modification à la réglementation applicable à la distribution du sulfate de cuivre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 10 novembre 1943 sur l'organisation de la répartition et de la distribution des produits indispensables à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1943 relatif aux sanctions professionnelles de la compétence des organismes de répartition;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine ayant maintenu en validité les textes ci-dessus;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision du répartiteur des industries chimiques F 147 en date du 6 août 1949 réglementant la répartition des produits chimiques;

Vu la décision F 168 du directeur des industries chimiques plaçant, à la date du 29 novembre 1951, le sulfate de cuivre sous le régime des produits industriels contrôlés;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1951 relatif à la réglementation de la distribution du sulfate de cuivre,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 28 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions figurant au présent arrêté.

Art. 2. — Les fabricants de sulfate de cuivre sont tenus de constituer, par entreprise, un stock de sécurité correspondant à 5 p. 100 du tonnage fabriqué au cours de la campagne précédente.

Ce stock ne pourra être mis en distribution que sur instruction particulière du ministère de l'agriculture et dans les conditions précisées par lui.

Les fabricants visés au paragraphe 1er ci-dessus devront, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, faire connaître, avant le 20 de chaque mois, au ministère de l'agriculture (direction de la

production agricole, 5e bureau), l'importance des tonnages livrés au cours du mois précédent dans chaque département, depuis le 1er septembre de la campagne en cours.

Art. 3. — Les importateurs de sulfate de cuivre sont tenus de faire parvenir mensuellement au ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire de leur groupement professionnel ou individuellement, un relevé des livraisons de sulfate de cuivre étranger effectuées par leurs soins au cours du mois précédent et comportant l'indication des nom et adresse des destinataires ainsi que l'importance du tonnage livré à chacun d'eux.

Art. 4. — Indépendamment de la communication au ministère de l'agriculture des renseignements visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les fabricants et importateurs rendront compte mensuellement aux directeurs des services agricoles des départements destinataires des quantités de sulfate de cuivre effectivement livrées par eux, au cours du mois précédent, chez les distributeurs en culture ou directement à la propriété.

Art. 5. — Les fabricants et les importateurs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des mesures découlant des prescriptions figurant au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Modification à la réglementation applicable à la distribution des soufres travaillés destinés aux usages agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 novembre 1943 sur l'organisation de la répartition et de la distribution des produits indispensables à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1943 relatif aux sanctions professionnelles de la compétence des organismes de répartition;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine ayant maintenu en validité les textes ci-dessus;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision du répartiteur des industries chimiques F 147 en date du 6 août 1949 réglementant la répartition des produits chimiques;

Vu la décision F 169 du 29 novembre 1951 du directeur des industries chimiques relative à la réglementation applicable aux soufres bruts et travaillés;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1951 relatif à la réglementation de la distribution des soufres travaillés destinés aux usages agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 28 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions figurant au présent arrêté.

Art. 2. — Les raffineurs et triturateurs de soufres destinés aux usages agricoles sont tenus de constituer, par entreprise, un stock de sécurité correspondant à 5 p. 100 du tonnage fabriqué au cours de la campagne précédente. Ce stock ne pourra être mis en distribution que sur instruction particulière du ministère de l'agriculture et dans les conditions précisées par lui.

Art. 3. — Les fabricants visés à l'article ci-dessus devront, par l'intermédiaire de leur groupement professionnel, faire connaître avant le 20 de chaque mois, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 5e bureau), l'importance des tonnages livrés au cours du mois précédent dans chaque département, depuis le 1er septembre de la campagne en cours.

Ils devront, en outre, rendre compte individuellement, aux directeurs des services agricoles des départements destinataires, des quantités de soufre effectivement livrées par eux, au cours du mois précédent, chez les distributeurs en culture ou directement à la propriété.

Art. 4. — Les raffineurs et triturateurs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des mesures découlant des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1946, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1947, 22 mars 1948 et 27 février 1951;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1946 précité est à nouveau modifié comme suit:

« Aux frais de transport et d'indemnité prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, s'ajoute, s'il est établi que le déplacement du travailleur salarié ou assimilé a entrainé une interruption de travail, une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont l'intéressé devra fournir la justification ».

(Le reste sans changement.)

2e alinéa (ajouté). — « L'assuré qui, lors du déplacement, aurait cessé toute activité salariée ou assimilée pour devenir travailleur indépendant a droit, en cas de déplacement entrainant une interruption de travail, à une indemnité forfaitaire de perte de gain égale aux deux tiers du taux maximum de l'indemnité journalière de l'assurance maladie des professions non agricoles lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de la commune de la résidence ou de la commune du lieu de travail. L'indemnité forfaitaire calculée comme ci-dessus est doublée lorsque le déplacement a lieu hors de la ou des communes considérées ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 février 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 18 février 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Décrète:

Article unique. — Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à M. le docteur Henri Péquignot, conseiller technique, pour les questions concernant la santé publique, et à M. Robert Colin, conseiller technique, pour les questions concernant la population et l'entr'aide, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret n° 52-951 du 7 août 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier et le dixième alinéa de l'article 1er du décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés sont modifiés comme suit:

« Dans le conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« La vignette peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement. Elle doit être en ce dernier cas aisément détachable. Lorsqu'elle est indépendante, elle peut être placée de façon à pouvoir être prélevée sans rupture du scellement de la spécialité ».

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 2 du décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole est abrogé et remplacé par les deux alinéas ci-après:

« Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas pour lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans payement direct, le bénéficiaire ou son mandataire doit remettre la vignette au pharmacien dès la délivrance du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

« Avec l'accord du bénéficiaire ou de son mandataire, le prélèvement de la vignette peut être effectué par le pharmacien lui-même ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 5 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 5 mars 1953, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 17 février 1953 constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Leprince-Ringuet (Jean-Marie-Gabriel), directeur régional des télécommunications à Lille. Chevalier du 6 juin 1946. Titres exceptionnels.

Hay (Zéphirin-Charles-Antoine-Joseph-Leger), directeur régional des services postaux à Strasbourg. Chevalier du 30 mars 1946. Titres exceptionnels.

Barlangue (Gabriel-Antoine), artiste peintre et graveur. Chevalier du 11 janvier 1931.

Leduc (Louis-Marcel), directeur à la Société L. T. T. Chevalier du 20 mars 1933.

Parce (Léon-Jean), directeur de la Société anonyme des télécommunications. Chevalier du 25 décembre 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Hazard (Pierre), administrateur de 1re classe à la direction de la C. N. E., des chèques postaux et des articles d'argent; 24 annuités de services civils et militaires.

Petit (Albert-Emile), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 24 annuités de services civils et militaires.

Bruneau (Raymond-Jean), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 28 annuités de services civils et militaires.

Etoc (René-Emile), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 21 annuités de services civils et militaires.

Moingeon (Eugène-Marcel), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 34 annuités de services civils et militaires.

Rouge (Antoine-Félix), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 27 annuités de services civils et militaires.

Schalck (Robert-Joseph-Louis), administrateur de 1re classe à la direction de la C. N. E., des chèques postaux et des articles d'argent; 31 annuités de services civils et militaires.

Pohu (Maurice-Albert-André), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 29 annuités de services civils et militaires.

Dubernet (Louis-Camille-Henri), administrateur de 1re classe à la sous-direction du service social; 23 annuités de services civils et militaires.

Mlle Watson (Blanche-Edith), administrateur de 1re classe à la direction du budget et de la comptabilité; 32 annuités de services civils.

Renard (Marcel-Eugène-Louis), reviseur en chef à la direction des bâtiments et des transports; 32 annuités de services civils et militaires.

Monnier (Joseph-Emile-Emmanuel), directeur départemental à Dijon; 46 annuités de services civils et militaires.

Vergnenegre (Edmond-Martial), directeur départemental à Laon; 27 annuités de services civils et militaires.

Leheup (Lucien-Gustave), ingénieur en chef à Dijon; 27 annuités de services civils et militaires.

Lefevre (Maurice-Paul-Léon), ingénieur de 1re classe à la direction régionale des télécommunications de Paris (extra-muros); 44 annuités de services civils et militaires.

Hugounet (Roger-François-Antonin), ingénieur en chef à la direction régionale des télécommunications de Paris; 28 annuités de services civils et militaires.

Serre (Maurice-Antoine), directeur départemental adjoint à la direction régionale des télécommunications de Paris (extra-muros); 42 annuités de services civils et militaires.

Gassend (Arthur-Eucher-Auguste), directeur départemental adjoint à Marseille; 35 annuités de services civils et militaires.

Havez (Jean-Baptiste-Louis-Joseph), directeur départemental adjoint à Lille; 35 annuités de services civils et militaires.

Bellet (Rémy-Albert-Lucien), directeur départemental adjoint à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel; 45 annuités de services civils et militaires.

Mme Lagoutte, née Lapierre (Rose-Catherine-Anna-Yvonne), inspecteur principal à Marseille; 42 annuités de services civils.

Larvor (Jean-Marie), inspecteur principal à la direction des services de l'enseignement; 46 annuités de services civils et militaires.

Gilard (Charles-Honoré-Eugène-Joseph), inspecteur principal à Nantes; 34 annuités de services civils et militaires.

Collin (Louis-Eugène-Nicolas), inspecteur principal à Nancy; 46 annuités de services civils et militaires.

Binche (Georges-Paul-Julien), receveur hors série à Bordeaux; 43 annuités de services civils et militaires.

Luton (Henri-Adolphe), receveur hors série à Marseille; 34 annuités de services civils et militaires.

Fabro (Auguste-Célestin-Marius), receveur hors classe à Mostaganem; 51 annuités de services civils et militaires.

Lechat (Pierre-Gustave-René), receveur hors classe à Vichy; 47 annuités de services civils et militaires.

Sorriaux (Lucien-Emile-Druon), receveur hors classe à Boulogne-sur-mer; 48 annuités de services civils et militaires.

Brendlen (Alphonse), receveur de 1re classe à Guebwiller; 47 annuités de services civils et militaires.

Corlay (Eugène-Ange-Marie), receveur de 1re classe à Lannion; 48 annuités de services civils et militaires.

Boilley (Adolphe-Louis-Georges), receveur de 2e classe à Luzy (Nièvre); 43 annuités de services civils et militaires.

Ory (Pierre-Robert), receveur de 2e classe à Nogent-sur-Marne (Seine); 45 annuités de services civils et militaires.

Mme Moreau, née Cazenave (Marie-Jeanne-Joséphine-Marcelle-Anaïs), receveuse de 4e classe à Bracieux (Loir-et-Cher); 29 annuités de services civils.

Mlle Galland (Marie-Claudine), receveuse de 5e classe à Cuinzier (Loire); 42 annuités de services civils.

Pargade (Louis-Dominique), chef de section des services administratifs à la direction régionale des services postaux de Paris; 47 annuités de services civils et militaires.

Lesgards (Jean-Maurice), chef de section principal aux bureaux ambulants du Nord; 44 annuités de services civils et militaires.

Auriol (Pierre-Henri), inspecteur à Toulouse; 46 annuités de services civils et militaires.

Charniot (Etienne), agent des lignes à Dijon; 34 annuités de services civils et militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Vote du projet de loi (n° 1406) tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (N° 5583. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 1795) tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. (N° 5581. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 1799) ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (N° 5585. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 1800) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (N° 5586. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 3363) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants. (N° 5685. — M. Marcel David, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 2254) de M. Rénault tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945. (N° 5496. — M. Bignon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 4306) portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure. (N° 5618. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Damette et Nisse (n° 5643) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités au personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais. (N° 5809. — M. Raymond Laurent, rapporteur.)

11. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme. (Nos 4805, 5621, 5807. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (N° 5682. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 3716) (rectifiée) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite. (Nos 5132, 5597, 5799. — Mme de Lipkowski, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 412) de MM. Gosset, Thibault et Solinhac tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-956 du 8 juin 1948. (N° 3185. — M. Thibault, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, (n° 715) tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, (n° 715) tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 mars 1953.

N° 5484. — Proposition de loi tendant à compléter l'article 1652 du code civil en vue de faire courir automatiquement les intérêts moratoires pour toute dette non réglée à échéance (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5615. — Proposition de loi de M. Chamant tendant à la revision du classement des négociants en matériaux de construction au titre de la patente (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5651. — Proposition de loi de M. Huel tendant à compléter la loi du 18 juillet 1952 en étendant aux anciens combattants de la 1re armée française et de la 2e D. B. le bénéfice de toutes les dispositions relatives aux combattants (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5660. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à supprimer les opérations des conseils de revision (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5661. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à faire bénéficier de l'allocation de salaire unique les travailleurs indépendants et exploitants agricoles dont le conjoint est décédé (renvoyée à la commission du travail).

N° 5664. — Proposition de loi de M. Badie tendant à accorder aux victimes civiles de la guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5666. — Proposition de loi de M. Saint-Cyr tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5677. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952.

N° 5683. — Proposition de résolution de M. Verdier tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à tout allongement de la durée des études supérieures exigée pour l'obtention d'un diplôme, tant que ne sera pas instituée l'allocation d'études (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5690. — Proposition de loi de Mme Estachy tendant à attribuer les allocations familiales au premier enfant (renvoyée à la commission du travail).

N° 5692. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à créer sept centres régionaux d'éducation pour les enfants infirmes de naissance, intellectuellement normaux (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5698. — Proposition de loi de M. Marcel Cachin tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945, agents de tous les grands services publics et concédés autres que fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat (renvoyée à la commission du travail).

N° 5710. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à annuler le décret du 20 février 1953 bloquant une somme de 150 millions sur le budget des anciens combattants (renvoyée à la commission des finances).

N° 5737. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

N° 5759 (1). — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, en vue de présenter les candidatures pour les six sièges de membres titulaires et les six sièges de membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 4 mars 1947, de l'article 12 de la loi du 11 mars 1947 et de l'article 19 du règlement).

N° 5760. — Projet de loi relatif à l'application du code des douanes en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5761. — Projet de loi déclarant la nullité de l'acte dit loi du 17 juillet 1941 sur la recherche et l'exploitation des carrières et des tourbières (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 5762. — Projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (renvoyé à la commission du travail).

N° 5766. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 5767. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 5768. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 5779 (1). — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité l'atelier de fabrication de Saint-Priest (Isère) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5784. — Projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 5785. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à la suppression de la cotisation perçue en vue de financer la formation professionnelle de l'automobile, du cycle et du motocycle (renvoyée à la commission des finances).

N° 5794. — Avis supplémentaire de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives à la titularisation des assistantes et assistants de service social appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

N° 5795. — Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

N° 5798 (2). — Projet de loi portant aménagements fiscaux (renvoyé à la commission des finances).

N° 5799. — Rapport supplémentaire de Mme de Lipkowski, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite.

N° 5807. — Avis de M. de Félice, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

N° 5809 (1). — Rapport de M. Raymond-Laurent, au nom de la commission des affaires étrangères, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées: Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations et à créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées; 2° à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais.

N° 5811. — Avis de M. de Félice, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 9 mars 1953.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 6 mars 1953.

Présents. — MM. Cherrier, Coudert, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Mignot, Minjoz, Moro Giafferri (de), Salliard du Rivault.

Suppléants. — MM. Barrot (de M. Halbout), Moisan (de M. Lacaze), Gau (de M. Michaud), Michel Mercier (de M. Reille-Soult), Elain (de M. Wasmer).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 2950) de M. Abelin (règlement des créances françaises sur l'Allemagne);

Le projet de loi (nos 3364 et 5650) (Union européenne des paiements);

Le projet de loi (n° 3367) (convention d'établissement franco-italienne);

Le projet de loi (n° 3650) (convention relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille);

Le projet de loi (n° 3767) (avenant à la convention franco-italienne de sécurité sociale);

Le projet de loi (nos 4052 et 5622) (convention franco-monégasque de sécurité sociale);

Le projet de loi (nos 4303 et 5677) (avenant à la convention franco-allemande de sécurité sociale);

Le projet de loi (nos 4304 et 5678) (accord de sécurité sociale pour le personnel civil de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord);

Le projet de loi (n° 4400) (convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance mutuelle administrative);

Le projet de loi (n° 4497) (convention franco-luxembourgeoise relative aux contrôles de douane et de police);

Le projet de loi (n° 4563) (conventions franco-néerlandaises sur les doubles impositions);

Le projet de loi (n° 5565) (convention franco-allemande sur l'extradition);

Le projet de loi (n° 4721) (avenant à la convention franco-italienne de sécurité sociale);

Le projet de loi (n°s 4911 et 5587) (accord de commerce franco-haïtien);

Le projet de loi (n° 4941) (protocole sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord);

La proposition de résolution (n° 5092) de M. Desson (développement de la vente du livre français à l'étranger);

La proposition de résolution (n° 5284) de M. Wolf (office des biens et intérêts privés).

II. — Avis de M. Mondon sur le projet de loi (n°s 3398 et 5095) (biens sarrois).

III. — Rapport supplémentaire de M. Fouchet sur le projet de loi (n°s 3360 et 5203) (taux de compétence des juridictions françaises de Tunisie).

IV. — Examen d'une procédure de questions orales de politique étrangère.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira les jeudi 12 mars et vendredi 13 mars 1953, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 5613) de M. Fourvel (vaccination gratuite et obligatoire contre la fièvre aphteuse).

II. — Audition des représentants de l'Association générale des producteurs de blé et des représentants des courtiers en marchandises à propos de la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales.

III. — Rapport de M. Verneuil sur les propositions de loi (n°s 213, 533 et 4893) relatives à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales.

IV. — Rapport de M. Loustau sur sa proposition de loi (n° 567) relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales.

La commission des boissons se réunira le vendredi 13 mars 1953 (local n° 263):

1° A dix heures.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 5598) de M. Laborbe (assainissement du marché du vin).

II. — Rapport supplémentaire de Mme Laissac sur la proposition de loi (n° 4958) de M. Gourdon (art. 79 du code du vin).

III. — Rapport de M. Thibault sur l'avis (n° 5513) du Conseil de la République concernant la proposition de loi créant un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante.

IV. — Rapport de M. Gau sur la proposition de loi (n° 5065) de M. Paul Coste-Floret (art. 79 du code du vin).

2° A onze heures.

Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, sur la politique viticole du Gouvernement.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Audition de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, sur les projets de loi relatifs au bureau universitaire de statistiques et aux services des œuvres en faveur des étudiants.

II. — Avis de M. Hippolyte Ducos sur le projet de loi (n° 4305) autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse.

III. — Avis de Mlle Diesnesch sur les propositions de loi (n°s 3497 et 3996) tendant à instituer une deuxième session du certificat d'aptitudes professionnelles.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5557) de M. Gabriel Paul (subvention en faveur de la fédération sportive et gymnique du travail);

La proposition de résolution (n° 5559) de M. Cogniot (400e anniversaire de la mort de Rabelais);

La proposition de loi (n° 5579) de Mme Lempereur (écoles spéciales pour enfants de bateliers);

La proposition de loi (n° 5631) de Mme Grappe (repas gratuits dans les cantines scolaires pour les enfants de chômeurs).

V. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport (n° 4081) fait par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur les projet et propositions de loi relatifs au contentieux administratif. — M. A. Gardey, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 3633) fait par Mme Gabriel-Péri, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 158) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — M. Darou, rapporteur pour avis.

III. — Rapport (n° 4189) fait par M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi (n°s 2412, 3298 et 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras. — M. G. Gozard, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport (n° 5654) fait par M. Le Sénéchal, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi (n° 4924) tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables. — M. Bénard, rapporteur pour avis.

V. — Rapport (n° 5191) fait par M. Louis Michaud, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi (n° 4846) tendant à valider, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime. — M. Mazier, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 3069) fait par M. Linet, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

VII. — Proposition de loi (n° 5725) de M. Raymond Boisdé tendant à différer l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953, qui précise le régime fiscal applicable aux sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part de capital. — M. le rapporteur général.

VIII. — Rapport (n° 5626) fait par M. Barthélemy, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi (n° 5244) tendant à l'attribution au personnel des postes, télégraphes et téléphones d'une prime de fin d'année égale au douzième du traitement. — M. Dagain, rapporteur pour avis.

IX. — Rapport (n° 5140) fait par M. Marcel Ribère, au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation (n° 4220) d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs artisans. — M. Mazier, rapporteur pour avis.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 11 mars 1953, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5611) de M. Rabier (congés administratifs des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie);

La proposition de loi (n° 5612) de M. Rabier (création d'un comité algérien paritaire des services municipaux);

La proposition de loi (n° 5629) de M. Deliaune (intégration des agents de la mission diplomatique en Sarre);

La proposition de loi (n° 5669) de M. Marcel David (allocations familiales de fonctionnaires).

II. — Suite du rapport de M. Rabier sur le rapport repris et le projet de loi (n°s 1981 et 4152) relatifs aux conseils de prud'hommes en Algérie.

III. — Rapport de M. Quinson sur le projet de loi et les propositions de loi (n°s 1372, 1625 et 1382) de M. Ulver et de M. Debû-Bridel, sénateur, relatifs au régime administratif de Paris et de la Seine.

IV. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le vendredi 13 mars 1953, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Jacques Kayser, membre de la délégation française à l'assemblée générale des Nations-Unies, et de M. Terrou, directeur des services de presse au ministère de l'information, sur la ratification de la convention internationale concernant le droit de réponse et le droit de rectification sur le plan international.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira les jeudi 12 et vendredi 13 mars 1953 (local de la commission n° 219):

1° Le jeudi 12 mars 1953, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Delos du Rau sur la revision de la Constitution.

III. — Questions diverses.

2° Le vendredi 13 mars 1953, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à la création, en vertu des dispositions de l'article 14 du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

III. — Discussion du rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 5111) de M. Bichet tendant à établir le vote obligatoire.

IV. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 3897) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

V. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 5386) de M. Ballanger tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

VI. — Rapport de M. Ballanger sur la proposition de loi (n° 1053) de M. Mora tendant à modifier l'article 1er de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales.

VII. — Rapport de M. Ballanger sur la proposition de résolution (n° 3148) de M. Grenier tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'origine des fonds considérables dépensés par *Paix et Liberté* et sur la constitution, le fonctionnement et la direction de cette officine.

VIII. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 10 mars 1953.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire exigé pour sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 363.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle qu'au moment où va s'engager un débat sur la réforme de la Constitution, il y aurait intérêt à ce que les parlementaires et l'opinion publique puissent être saisis de l'ensemble des discussions et documents parlementaires relatifs à la Constitution française; et lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire éditer en un volume unique les débats d'intérêt constitutionnel de l'Assemblée consultative provisoire, des deux Constituantes et, éventuellement, du Parlement français depuis 1946. (N° 366.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la pénible situation des familles ayant des enfants âgés de plus de quatorze ans, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge scolaire et qui: *a*) compte tenu de la crise économique et du chômage qui en découle, ne peuvent trouver d'emploi; *b*) soucieux d'apprendre un métier manuel, n'ont pas les ressources suffisantes ou un niveau intellectuel assez élevé pour entrer dans un collège technique; ne peuvent pas être admis dans des centres d'apprentissage qui, par manque de moyens et de locaux, sont dans l'impossibilité de les admettre tous et se trouvent ainsi dans l'obligation de procéder à des concours éliminatoires d'entrée; se trouvent ainsi dans une situation angoissante et, compte tenu qu'une partie de cette jeunesse désœuvrée, inemployée, se trouve ainsi à la charge des parents sans pouvoir prétendre à une indemnité de chômage, privée de l'allocation familiale à défaut d'attestation réglementaire; lui demande: 1° de remédier par tous les moyens à l'insuffisance des cours d'apprentissage; 2° d'autoriser et d'inviter les caisses d'allocations familiales à étendre le bénéfice de ces allocations à ces jeunes gens qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette triste situation. (N° 367.)

IV. — M. Naveau signale à M. le ministre des affaires économiques le marasme dans lequel se trouve actuellement le marché de la viande, marasme provoqué par une baisse à la production de 25 p. 100 sur le prix du bœuf et de 35 p. 100 sur le prix du porc, par rapport à ceux de l'époque correspondante de 1951, sans que cette baisse ait été ressentie dans les mêmes proportions au stade de la consommation, l'indice des prix de détail figurant dans les 213 articles n'ayant subi aucune modification; attire son attention sur le découragement profond qui affecte les producteurs et par conséquence directe sur la répercussion inquiétante qu'il peut avoir dans un avenir très proche; et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'assainissement du marché de la viande: *a*) par l'arrêt des importations inopportunes et par l'application d'une taxe sur la viande importée; *b*) par la recherche de débouchés extérieurs, primes à l'exportation, création d'une caisse de compensation favorisant le marché; *c*) par l'organisation d'une propagande en faveur de la consommation de la viande; *d*) par l'institution d'un barème mobile des prix de détail et des marges bénéficiaires basé sur le prix pratiqué à la production (N° 368.)

V. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 370.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 5 et 129, année 1953. — M. Hauriou, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (Nos 658, année 1952, et 141, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. (Nos 613, année 1952, et 140, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 10 mars 1953.

N° 129 (1). — Rapport de M. Hauriou sur une demande en autorisation de poursuites.

N° 135. — Projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique

N° 136. — Projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

N° 137. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au traitement des alcooliques dangereux.

N° 140 (1). — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil.

N° 141 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 9 mars 1953.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 12 mars 1953, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 10 mars 1953.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à quatorze heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi

n° 46-1025 du 14 mai 1946; 2° la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Gueye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés. (N°s 138, 33 et 294, année 1952. M. Cazelles, rapporteur, et n° 438, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (N°s 398, année 1952, et 54, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 mars 1953.

N° 83. — Rapport par M. Abdesselam, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 128, année 1952) de M. Jean Scelles tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi instituant une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie.

N° 86. — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 22, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 68 du code de procédure civile applicable dans les Etablissements français de l'Inde.

N° 90 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 5194) portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 91 (1). — Proposition de M. Thonn Oukh tendant à inviter le Gouvernement de la République à inscrire le cambodgien et le laotien dans la liste des langues vivantes admises pour la licence ès lettres (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 95. — Rapport par M. Theetten, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 345, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3114) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32, concernant la protection des dockers contre les accidents.

N° 100. — Rapport supplémentaire par M. Cazelles, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur: 1° la demande d'avis (n° 33, année 1952) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946; 2° la proposition (n° 138, année 1952) de MM. Le Brun Keris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Gueye, Le Guenedal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: 1° de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; 2° de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 9 mars 1953.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du samedi 7 mars 1953.

Présents. — MM. Boiteau, de Bruchard, Cazelles, Dusseaulx, Guiter (Jean), Le Brun Kéris, Monnet, Roulleaux-Dugage, Sérot.

Suppléants. — M. Boiteau (de M. Carroué), M. de Bruchard (de M. Roclore), M. Cazelles (de M. Mademba), M. Dusseaulx (de M. Susset), M. Jean Guiter (de M. Lhuillier), M. Le Brun Kéris (de M. Schock), M. Monnet (de M. Kémajou), M. Roulleaux-Dugage (de M. Viniger).

Assistaient en outre à la séance. — M. Leca, attaché au cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; M. d'Arboussier.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE MARS 1953

Séance du mardi 17 mars 1953 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Le Brun, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur le problème des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, pour remplir la mission qui lui a été confiée en matière de revenu national.

2. — Rapports et projets d'avis sur le projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, présentés au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1953, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

(12e édition).

Cet ouvrage broché de 300 pages, format 12,5×19, donne:

La table alphabétique des directions, services et bureaux;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1953;

En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire en 1953 à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son premier supplément de 36 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 1er mars 1953).

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **400** F à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port et d'emballage dès réception de la commande accompagnée de son montant. (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris [8e] [C. C. P. Paris 9060-98]).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 11 mars 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

(Reliquats sur appel d'offres du 31 octobre 1952.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance du Danemark, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste	
38	Matériel pour chaussures.
40	Machines pour la construction des routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte).

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 31 octobre 1952 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes d'autorisation d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A.C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

La commission mixte franco-espagnole, réunie à Madrid en février 1953, a décidé, en ce qui concerne les importations sur le territoire métropolitain, d'augmenter certains contingents et de compléter la liste B1 de l'accord commercial par l'adjonction de postes nouveaux.

Les modalités d'importation des produits repris au procès-verbal de cette commission sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A C, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	112 A	Arachide de bouche.
36	119 A	Ecorces d'oranges.
78 (nouveau)	44	Déchets de corne.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le vingtième jour, à midi au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
76 (nouveau)	Ex 191 B	Pulpes de pêche. — Les licences délivrées auront une validité fixée jusqu'au 30 juin 1953 inclus. Cette mention sera apposée sur les titres d'importation.

III. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les modalités d'importation des produits suivants, pour lesquels des contingents supplémentaires ont été consentis, restent celles fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1952.

Les nouveaux contingents d'importation sont inscrits en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
14	67 J	Petits pois et haricots verts (jusqu'au 25 mars 1953 inclus). — Le contingent est porté de 10 à 15 millions de francs. Toutefois, l'augmentation de 5 millions est réservée uniquement à l'importation de haricots verts.
15	67 L	Artichauts. — La date limite des importations est reportée au 31 mars 1953 inclus.
46	Ex 67 M et ex 85 B	Piments doux moulus et non moulus. — Le contingent est porté de 20 à 50 millions de francs.
22	74 B	Raisins secs. — Le contingent est porté de 130 à 205 millions de francs.
25	75 B	Noisettes. — Le contingent est porté de 175 à 348 millions de francs.

D'autre part, les avis aux importateurs des 27 novembre 1952, 24 décembre 1952 et 1er janvier 1953 sont complétés par les dispositions suivantes:

« Les importations de petits pois et haricots verts (poste 14), de raisins d'Alméria et Rosati (poste 20) et d'oignons (poste 74 « divers ») pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission, dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952 relatif aux ventes en consignation ».

IV. — *Importations d'oranges et de mandarines (poste 18).*

Pour tenir compte du reliquat existant sur la première tranche, le contingent d'importation d'oranges de 14.000 tonnes, prévu par l'avis aux importateurs du 27 novembre 1952 pour la période du 8 février au 14 avril 1953 par le bureau de douanes d'Hendaye-Gare, est porté à 17.000 tonnes.

Par ailleurs, la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des oranges pour la période du 15 avril 1953 à la fin de la campagne, par l'avis aux importateurs du 27 novembre 1952, est modifiée comme suit:

« Cerbère-Gare ...	17.000 tonnes.	« Sète	3.500 tonnes.
« Hendaye-Gare ..	8.000 —	« Port-Vendres ..	3.500 —
« Canfranc	500 —	« Marseille	3.000 — ».
« Le Perthus.....	4.500 —		

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1953, page 2200, 2e colonne:

Les dispositions prévues dans le dernier paragraphe et relatives à la date d'importation des marchandises sont supprimées.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de fixer comme suit les taux d'allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110:

GARES	TAUX PROPOSES (1) — Expéditions de détail d'un poids de: 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
Saint-Fons	71	430	43
Vannes	65	390	39

(1) Pour les cadres S. N. C. F. d'une contenance minimum de 1 m³ et maximum de 3 m³ munis d'organes de roulement, la rémunération est calculée sur le poids brut du cadre chargé, majoré de 25 p. 100, cette rémunération couvrant à la fois le transport du cadre plein et le transport du cadre vide en retour ou allant prendre charge. Pour les cadres étrangers et les cadres particuliers, la rémunération est calculée suivant les conditions prévues pour les expéditions de détail en général.

(2) 50 kg pour les expéditions qui bénéficient d'une tarification sans minimum de tonnage ou avec minimum ne dépassant pas 50 kg. Pour les envois de l'espèce compris entre 50 et 100 kg la rémunération est donc calculée sur le poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs.

(*Paris, le 4 mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er avril 1953, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part (édition du 1er décembre 1952).

Ce supplément prévoit, d'une part, l'extension du tarif à la Grèce et, d'autre part, de nouveaux tableaux de prix tenant compte des rectifications de prix sur les parcours des chemins de fer allemands, tchécoslovaques et polonais. (*Paris, le 6 mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre 103 (§ I) du tarif n° 12, à partir du 15 mars 1953, un littera *b* dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 12

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1. — **Bauxite brute** (345).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant:

a) A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer sous condition d'un parcours d'au moins 100 km ou payant pour cette distance, par wagon chargé de 20 tonnes, barème 265;

b) A Strasbourg-Port-du-Rhin et exportée par ce point, par rame de 200 tonnes, barème 269. *Paris, le 10 mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 avril 1953, le paragraphe 3 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par un nouveau littera B dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 1er

. . . . . .

§ 3. — Région Nord.

A. — Dispositions spéciales à la gare de Paris-Bestiaux.

Sans changement.

B. — Dispositions spéciales aux établissements de Canchompret et Pont-à-Marcq.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 (§ I) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et du chapitre 4 (chiffre V) des tarifs généraux, la livraison en gare n'est pas admise.

Les expéditions remises dans les dépôts de colis des localités de Canchompret et Pont-à-Marcq ne donnent pas lieu à la perception des taxes d'enlèvement prévues par les conditions d'application des tarifs généraux, chapitre 2. (*Paris, le 5 mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, à partir du 15 avril 1953, le chapitre 51 (§ X C) du tarif n° 12:

TARIF N° 12

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ X. — Régie départementale des transports de l'Aisne (voie normale):	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Lignes de Concy-le-Château à Blérancourt, Marle à Montcornet, Mézières-sur-Oise à Vendeuil, Ribémont à la Ferté-Chevresis, Saint-Quentin à Ham, Saint-Quentin à Guise, Soissons à Guignicourt.	C) Pierres à chaux (350)	1° Une gare de la région Nord.	Une gare des lignes désignées ci-contre. ou inversement.	Chap. 1er	N° 4600.	—

Les prix du présent *littera* C) 1° sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 5 mars* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 avril 1953, le tarif n° 10:

TARIF N° 10

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DOCUMENT D'APPLICATION

Véhicules et matériels assimilés.

NOTA. — Sont transportés d'office en « régime accéléré » les envois par wagon:

a) Des cycles et véhicules neufs et en état de marche énumérés ci-après:

Autocars et autobus.

Camions et camionnettes automobiles.

Cycles, cycles-cars et tricycles avec ou sans moteur.

Remorques ou semi-remorques destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

Tracteurs automobiles;

b) Des véhicules en état de marche énumérés ci-après:

Remorques camping.

Voitures automobiles;

c) De matériel de fêtes, jeu ou spectacles, y compris les voitures-caravanes et les tracteurs accompagnant le matériel.

CHAPITRE Ier. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Série.	MARCHANDISES	
»	. . . . .	. . . . .
»	Tracteurs automobiles (996) (4).....	. . . . .
»	Véhicules routiers vides (980) (*b*) (4) dont le poids unitaire est:	. . . . .
	(Le reste sans changement.)	

(4) Les « tracteurs automobiles » et les « véhicules routiers vides » remis en caisses peuvent, s'il y a avantage pour le public, être taxés aux barèmes prévus au chapitre Ier du tarif n° 14 pour les « machines et mécaniques en caisses ».

. . . . . .

Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

D) Personnel des établissements de fêtes, jeux ou spectacles, convoyage.

Il est délivré, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un titre de parcours, en 3e classe, comportant une réduction de 50 p. 100:

Aux domestiques des forains qui accompagnent les animaux pour leur donner des soins en cours de route;

Aux personnes ci-après voyageant dans les voitures foraines:

. . . . . .

Personnel voyageant par groupe d'au moins dix personnes. — Il est accordé aux directeurs et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux artistes et au personnel des établissements de fêtes, jeux ou spectacles...

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 5 mars 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe I, du tarif n° 3 pour les transports en régime accéléré des viandes non dénommées, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 25 mars 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la mise en vigueur.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Carentan..... Lorient.....	Paris.....	17 p. 100

(*Paris, le 10 mars 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger, pour une durée de six mois, l'application des dispositions des chapitres 3 (§ 16-1) et 103 (§ 16-1) du tarif n° 2 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre Ier dudit tarif, en faveur du malt expédié d'Issoudun, Nancy et Pont-à-Mousson, à destination:

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et adressé à une brasserie ou à une fabrique de produits de régime situées sur le territoire français;

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port de mer.

(*Paris, le 10 mars 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle a proposé de proroger pour une période de six mois les dispositions ci-dessous, comprises dans les limites des barèmes maximum et minimum prévus au tarif n° 3, chapitre Ier:

Pommes de terre (138) en régime accéléré.

En provenance de l'Afrique du Nord, expédiées d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen à destination de Paris (toutes gares):

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 236.

Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 239.

Conditions particulières. — Les tonnages expédiés aux conditions indiquées ci-contre entreront en ligne de compte pour la détermination du minimum de tonnage prévu au chapitre 3 (§§ III-A et IV-A) du document d'application n° 3, mais ne bénéficieront pas de la réduction fixée auxdits paragraphes.

(*Paris, le 10 mars 1953.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

A. — Projets de conventions proprement dits.

AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE POUR LE TRANSPORT DES BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES ET DES BOUTEILLES VIDES OU DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...,

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), représentée par ...,

D'une part;

Et la société ..., représentée par ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le texte des 1° et 2° de l'article 1er de la convention (Portée de la convention) est complété comme suit:

La convention s'étend:

1° Au trafic du butane liquéfié et du propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiés des gares désignées (1) au tableau annexé à la présente convention par la , à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

(1) La convention s'étend également aux envois effectués des gares de réexpédition, dans le cadre de programmes concertés avec la Société nationale des chemins de fer français, pour le groupage dans un même wagon d'envois sur plusieurs destinations.

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer du butane ou du propane liquéfiés renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de répartition desservi directement par une gare désignée au tableau annexé à la présente convention (1);

3° . . . . . .

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société ...

Fait en triple, à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant de la société.

Liste des sociétés participant à la convention type « butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques ».

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz (U. R. G. Butagaz), 44, rue Washington, Paris.

Compagnie des gaz de pétrole (Primagaz), 64, avenue Hoche, Paris.

Société de distribution des gaz liquéfiés de pétrole (Antargaz, Naphtagaz, Stargaz, S. I. T. P.), 79, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Société d'exploitation des gaz liquéfiés (Monagaz), 146, boulevard Haussmann, Paris.

Société Berrogaz, 55, rue d'Amsterdam, Paris.

Etablissements A. Melin et E. Houguenague, Gevrey-Chambertin.

Purfina française, 19, rue du Général-Foy, Paris.

Société L'Allobroge (Héliogaz), Chambéry.

Comptoir des gaz industriels, 10, avenue de la Grande-Armée, Paris.

Société Union des gaz liquides modernes (Thermogaz), 3, rue du Colisée, Paris.

Compagnie française du raffinage (Raffigaz), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.

Société d'entreprises pour l'utilisation du propane (Gazex), 10, rue de Milan, Paris.

Société Vitogaz, 11, rue Mégnlard, Paris.

Société Lampropane, Toulouse.

Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger, 24, boulevard des Capucines, Paris.

Société des carburants du Sud-Ouest (S. C. S. O.), Toulouse.

Société des gaz du Midi (Pyrogaz), Toulouse.

Société Martin-Rondeau, Noel et Mesnard (Butanor), Angers.

Etablissements Labruyère et Eberle, Mâcon.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES MAXI

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...,

D'une part;

Et la Société des laboratoires Maxi, dont le siège social est 5 et 8, rue Lécuyer, à Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, crèmes, produits d'entretien et colis de publicité expédiés de la gare de Saint-Ouen-les-Docks, par les Laboratoires Maxi, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement des Laboratoires Maxi.

Art. 2. — Les Laboratoires Maxi s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de cirages, crèmes, produits d'entretien et colis de publicité, à l'exception, toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie par leur usine, qu'ils auront la faculté d'effectuer par leurs propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'ils pourraient être amenés à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice, dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des trois alinéas précédents.

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de leurs expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous ses transports.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, crèmes, produits d'entretien et colis de publicité les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PAR expédition de 10 à 3.000 kg. — Prix par 100 kg (1).	PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes	5 tonnes	7 tonnes
			Prix par tonne.		
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	533	1.874	1.388	1.195
	2 à 4..	807	4.024	2.985	2.568
	5 à 8..	1.131	6.161	4.789	4.122
	9 à 12.	1.486	9.133	6.766	5.823
	13 à 20.	1.816	11.683	8.655	7.450

(1) Minimum de perception: 224 F par expédition (droit d'enregistrement et de timbre compris).

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions, aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des Laboratoires Maxi, pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs les plus réduits normalement applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des Laboratoires Maxi, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

(1) La convention s'étend également aux envois effectués sur des gares de réexpédition, dans le cadre de programmes concertés avec la Société nationale des chemins de fer français pour le groupage dans un même wagon d'envois de plusieurs provenances.

b) Être revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les Laboratoires Maxi.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

B. — **Prorogations.**

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1953 la convention tarifaire type « eaux minérales » conclue avec la Société des mines de Charrier, à Laprugne (Allier), arrivant à expiration le 30 juin 1953.

(*Paris, le 28 février 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français vient de faire connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1953 la convention tarifaire concernant le transport de caoutchouc ouvré, roues, etc., conclue avec la Société anonyme des pneumatiques Dunlop, qui arrive à expiration le 31 mars 1953.

(*Paris, le 28 février 1953.*)

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1953 la convention tarifaire concernant le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques conclue avec les établissements Labruyère et Eberle, à Mâcon, qui arrive à expiration le 11 juin 1953.

(*Paris, le 2 mars 1953.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

7 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 février 1953 tendant à la création, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports effectués en remorques routières entre Boulogne et Sarrebruck. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 18 mars 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après l'achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

7 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1953 tendant à fixer les taux d'allocations à verser par certaines gares aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 10 mars 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

7 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 février 1953 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* du 17 février 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er mars 1953, donnée par décision du 23 février 1953. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

9 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 février 1953 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et le Luxembourg. (*Journal officiel* du 17 février 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er mars 1953, donnée par décision du 23 février 1953. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

9 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 février 1953 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et la Belgique. (*Journal officiel* du 17 février 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er mars 1953, donnée par décision du 23 février 1953. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

9 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 février 1953 tendant à créer un tarif international franco-belge pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et Essen-frontière. (*Journal officiel* du 17 février 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er mars 1953, donnée par décision du 23 février 1953. (*Journal officiel* du 3 mars 1953.)

7 *mars* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 janvier 1953 tendant à modifier les dispositions prévues au paragraphe 1 B de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre en faveur du charbon de terre, aggloméré ou non, expédié par wagon chargé de 20 tonnes à destination du Havre et de Rouen. (*Journal officiel* du 27 janvier 1953.)

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire au Maroc.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de dix-sept adjoints du cadastre stagiaires au moins, à partir du 19 mai 1953.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Lille et Nancy (office du protectorat de la République française au Maroc) et Alger (préfecture du département d'Alger, service départemental de topographie et d'organisation foncière).

Tous renseignements sur la carrière des adjoints du cadastre ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat ou, en France, aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat au plus tard un mois avant la date du concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bailleul (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bailleul (Nord), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, ainsi que les directeurs économes et sous-directeurs de ces établissements comptant au moins six années de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	6 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	9 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse	9 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95
703 75	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	703 75
355 70	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	355 50
1217 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1216 ..
8020 ..	8027 50	Suisse (100 francs)	.... ..	8026 25
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	163 70

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE
R. C.: le Havre n° 280 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1952 de 25 millions de francs nominal représenté par 2.500 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 10 ans (par dixièmes).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	20 décembre 1953	250
2	— 1954	250
3	— 1955	250
4	— 1956	250
5	— 1957	250
6	— 1958	250
7	— 1959	250
8	— 1960	250
9	— 1961	250
10	— 1962	250
Total		2.500

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 108676.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 15.000 obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal remboursables à 112 0/0 en 18 années.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE MINIMUM D'OBLIGATIONS à rembourser sera de:
1er février 1954	833
— 1955	833
— 1956	834
— 1957	833
— 1958	833
— 1959	834
— 1960	833
— 1961	833
— 1962	834
— 1963	833
— 1964	833
— 1965	834
— 1966	833
— 1967	833
— 1968	834
— 1969	833
— 1970	833
— 1971	834
Total	15.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Sud-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Sud-Electrique sont informés que l'amortissement du 1er avril 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société hydroélectrique de la Diège.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydroélectrique de la Diège sont informés que l'amortissement du 1er avril 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, PARIS
R. C.: Seine 128377.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des eaux minérales de Pougues a procédé au rachat en Bourse des 62 obligations 5 1/2 0/0 1930 devant être amorties le 15 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er février 1953.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
74	1950	603	1949	1.361	1950
75	1949	1.048	1948	1.442	1950
343	1950				

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276148 B.

Amortissement des obligations Est 4 0/0.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 4 février 1953 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1953 à raison de 482 F par titre.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 11.981 à 000, signifie 11.981 à 12.000 inclus.

II. — 2/41 signifie: échéance d'amortissement du deuxième semestre 1941 (1er octobre); 1/49 signifie: échéance d'amortissement du 1er semestre 1949 (1er avril); 51 signifie: échéance annuelle d'amortissement (1er avril).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
161 à 180	51	8.201 à 220	2/45	19.321 à 340	53	29.821 à 840	52	38.361 à 380	1/48
201 à 220	53	8.441 à 460	52	19.401 à 420	52	29.841 à 860	53	38.441 à 460	50
261 à 280	53	8.541 à 560	51	19.501 à 520	52	29.941 à 960	51	38.461 à 480	51
321 à 340	50	9.021 à 040	53	19.661 à 680	52	30.201 à 220	1/49	38.481 à 500	52
341 à 360	50	9.281 à 300	53	19.821 à 840	53	30.381 à 400	52	38.541 à 560	53
381 à 400	53	9.821 à 840	53	19.961 à 980	51	30.681 à 700	53	38.881 à 900	1/45
441 à 460	2/41	9.941 à 960	53	20.241 à 260	52	30.701 à 720	1/47	38.901 à 920	50
461 à 480	2/44	10.421 à 460	53	20.321 à 340	51	30.801 à 820	50	39.021 à 040	2/47
521 à 540	2/45	10.921 à 940	53	20.341 à 360	52	30.981 à 000	1/49	39.041 à 060	1/43
541 à 560	1/49	11.641 à 660	53	20.381 à 400	53	31.141 à 160	53	39.121 à 140	50
621 à 640	2/49	11.821 à 840	53	20.521 à 540	53	31.221 à 240	53	39.221 à 240	52
661 à 680	53	11.981 à 000	52	20.581 à 600	53	31.421 à 440	53	39.241 à 260	2/48
701 à 720	51	12.041 à 060	2/48	20.821 à 840	53	31.441 à 460	2/48	39.541 à 560	53
741 à 760	53	12.061 à 080	53	21.121 à 140	53	31.461 à 480	53	39.721 à 740	51
1.021 à 040	2/49	12.201 à 220	50	21.821 à 840	53	31.481 à 500	2/25	40.021 à 040	53
1.081 à 100	2/49	12.221 à 240	53	21.841 à 860	1/45	31.601 à 620	53	40.141 à 160	52
1.201 à 220	52	12.581 à 600	51	21.941 à 960	1/44	31.821 à 840	2/46	40.221 à 240	2/45
1.261 à 280	53	12.621 à 640	53	22.141 à 160	2/49	32.121 à 140	1/37	40.421 à 440	1/48
1.301 à 320	51	12.701 à 720	53	22.201 à 220	52	32.141 à 160	2/49	40.501 à 520	53
1.501 à 520	1/43	12.721 à 740	52	22.241 à 260	1/48	32.201 à 220	1/49	40.721 à 740	53
1.561 à 580	53	12.801 à 820	52	22.421 à 440	52	32.281 à 300	51	40.821 à 840	1/49
2.121 à 140	53	12.861 à 880	52	22.461 à 480	53	32.361 à 380	53	41.001 à 020	2/49
2.161 à 180	53	12.921 à 940	52	22.501 à 520	1/49	32.381 à 400	1/47	41.061 à 080	2/49
2.181 à 200	1/47	12.961 à 980	53	22.641 à 660	52	32.461 à 480	52	41.101 à 120	51
2.321 à 340	2/49	13.841 à 860	50	22.721 à 740	51	32.661 à 680	51	41.241 à 260	1/47
2.421 à 440	51	13.861 à 880	2/41	22.741 à 760	2/48	32.781 à 800	52	41.481 à 500	1/45
2.581 à 600	2/46	13.961 à 980	52	22.761 à 780	1/49	32.801 à 820	1/47	41.521 à 540	53
2.621 à 640	50	13.981 à 000	1/49	22.021 à 040	1/48	33.061 à 080	51	41.541 à 560	52
3.181 à 200	51	14.141 à 160	51	23.321 à 340	52	33.701 à 720	2/47	41.641 à 660	52
3.241 à 260	50	14.161 à 180	2/46	23.521 à 540	2/48	34.041 à 060	1/48	42.221 à 240	52
3.281 à 300	52	14.181 à 200	2/48	24.041 à 060	53	34.101 à 120	2/49	42.241 à 260	1/40
3.501 à 520	2/49	14.261 à 280	1/46	24.201 à 220	2/49	34.181 à 200	53	42.341 à 360	52
3.521 à 540	1/49	14.301 à 320	1/41	24.761 à 780	51	34.221 à 240	2/42	42.381 à 400	52
3.741 à 760	52	14.321 à 340	51	24.801 à 820	1/48	34.341 à 360	2/45	42.441 à 460	52
3.841 à 860	52	14.421 à 440	53	24.841 à 860	53	34.421 à 440	53	42.461 à 480	53
4.141 à 160	53	14.701 à 720	53	24.881 à 900	2/46	34.561 à 580	1/49	42.481 à 500	50
4.261 à 280	53	14.721 à 740	53	25.141 à 160	53	34.661 à 680	1/43	42.521 à 540	52
4.361 à 380	51	14.841 à 860	2/49	25.161 à 180	52	34.761 à 780	52	42.661 à 680	53
4.421 à 440	2/41	14.861 à 880	1/47	25.181 à 200	53	34.841 à 860	2/49	42.681 à 700	53
4.621 à 640	1/47	15.341 à 360	50	25.221 à 240	52	34.901 à 920	53	43.021 à 040	50
4.641 à 660	2/44	15.421 à 440	2/48	25.261 à 280	50	34.921 à 940	2/40	43.141 à 160	2/48
4.701 à 720	1/46	15.441 à 460	51	25.541 à 560	53	34.941 à 960	52	43.181 à 200	1/39
4.721 à 740	53	15.501 à 520	51	25.561 à 580	53	34.981 à 000	52	43.241 à 260	1/47
4.761 à 780	2/49	15.541 à 560	51	26.481 à 500	51	35.001 à 020	2/48	43.521 à 540	52
4.781 à 800	52	15.621 à 640	1/49	26.981 à 000	53	35.061 à 080	1/43	43.781 à 800	1/45
5.001 à 020	52	15.641 à 660	2/49	27.181 à 200	50	35.241 à 260	52	44.001 à 020	2/31
5.241 à 260	50	15.761 à 780	50	27.541 à 560	50	35.421 à 440	2/47	44.041 à 060	1/46
5.261 à 280	1/44	16.241 à 260	52	27.561 à 580	52	35.521 à 540	1/49	44.081 à 100	51
5.221 à 340	50	16.261 à 280	52	27.681 à 700	51	35.561 à 580	2/45	44.261 à 280	2/49
5.381 à 400	52	16.301 à 320	53	27.921 à 940	51	35.621 à 640	51	44.341 à 360	1/48
5.441 à 460	50	16.341 à 360	53	28.001 à 020	53	35.981 à 999	1/45	44.481 à 500	52
5.481 à 500	52	16.401 à 420	53	28.041 à 060	52	36.101 à 120	52	44.561 à 580	2/49
5.521 à 540	1/38	16.441 à 460	50	28.621 à 640	53	36.781 à 800	2/48	44.721 à 740	50
5.621 à 640	52	16.461 à 480	51	28.701 à 720	50	36.841 à 860	53	44.921 à 940	52
5.921 à 940	53	16.921 à 940	1/46	28.741 à 760	2/45	36.861 à 880	2/49	45.561 à 580	50
6.201 à 220	52	16.961 à 980	53	28.781 à 800	53	36.881 à 900	53	45.681 à 700	53
6.341 à 360	53	17.281 à 300	53	28.861 à 880	1/49	37.021 à 040	53	46.121 à 140	53
6.581 à 600	1/39	17.301 à 320	2/45	28.941 à 960	1/40	37.101 à 120	53	46.281 à 300	2/47
6.661 à 680	1/49	17.621 à 640	1/49	29.161 à 180	53	37.141 à 160	53	46.461 à 480	1/49
7.261 à 280	50	17.661 à 680	2/45	29.181 à 200	2/48	37.181 à 200	51	46.501 à 520	53
7.381 à 400	53	17.681 à 700	53	29.221 à 240	53	37.441 à 460	2/46	46.821 à 840	53
7.561 à 580	50	17.941 à 960	53	29.321 à 340	53	37.561 à 580	52	46.881 à 900	1/49
7.681 à 700	53	18.081 à 100	51	29.381 à 400	2/44	37.641 à 660	2/49	46.901 à 920	2/49
7.781 à 800	53	18.261 à 280	51	29.461 à 480	53	37.821 à 840	52	47.001 à 020	52
8.061 à 080	1/47	18.381 à 400	52	29.601 à 620	53	37.901 à 920	2/49	47.241 à 260	52
8.081 à 100	53	18.521 à 540	52	29.621 à 640	51	37.921 à 940	53	47.341 à 360	52
8.161 à 180	1/49	18.601 à 620	53	29.661 à 680	1/45	38.141 à 160	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
47.641 à 660	2/46	71.321 à 340	53	95.621 à 640	53	112.881 à 900	51	128.481 à 500	53
47.741 à 760	53	72.701 à 720	53	95.801 à 820	53	113.021 à 040	53	128.721 à 740	53
48.041 à 060	53	72.901 à 920	53	96.241 à 260	1/49	113.041 à 060	2/47	128.841 à 860	53
48.221 à 240	52	73.221 à 240	53	96.401 à 420	52	113.121 à 140	53	129.101 à 120	53
48.321 à 340	53	74.341 à 360	53	96.441 à 460	52	113.161 à 180	2/49	129.281 à 300	53
48.461 à 480	1/48	74.721 à 740	53	96.521 à 540	52	113.181 à 200	1/49	129.341 à 360	53
48.501 à 520	53	76.681 à 700	53	96.861 à 880	51	113.241 à 260	2/48	129.381 à 400	53
48.521 à 540	51	77.001 à 020	53	96.921 à 940	2/41	113.361 à 380	53	129.841 à 860	53
48.541 à 560	2/49	77.101 à 120	53	96.961 à 980	1/46	113.421 à 440	1/48	130.081 à 100	53
48.641 à 660	52	79.281 à 300	53	97.081 à 100	53	113.441 à 460	53	130.101 à 120	53
48.661 à 680	1/45	79.721 à 740	53	97.121 à 140	2/41	113.581 à 600	1/49	132.181 à 200	53
48.781 à 800	2/42	80.481 à 500	53	97.241 à 260	2/48	113.601 à 620	52	133.281 à 300	53
48.901 à 920	2/41	80.721 à 740	53	97.261 à 280	53	113.621 à 640	2/49	133.441 à 460	53
48.921 à 940	1/38	81.021 à 040	53	97.581 à 600	2/44	113.761 à 780	52	133.921 à 940	53
48.981 à 999	2/46	81.121 à 140	52	97.761 à 780	2/48	113.841 à 860	53	133.941 à 960	53
49.261 à 280	51	81.561 à 580	53	97.781 à 800	52	114.021 à 040	52	134.481 à 500	53
49.581 à 600	1/41	81.581 à 600	53	97.841 à 860	1/48	114.081 à 100	51	134.741 à 760	53
49.601 à 620	1/44	82.081 à 100	53	98.041 à 060	52	114.501 à 520	53	134.781 à 800	53
49.761 à 780	50	82.241 à 260	53	98.201 à 220	53	114.581 à 600	53	135.101 à 120	53
49.821 à 840	53	82.941 à 960	53	98.661 à 680	51	114.741 à 760	52	135.441 à 460	53
49.921 à 940	2/31	83.481 à 500	53	98.781 à 800	50	114.821 à 840	1/48	136.881 à 900	53
49.961 à 980	2/48	83.761 à 780	53	98.801 à 820	51	115.141 à 160	50	137.421 à 440	53
50.061 à 080	52	84.161 à 180	53	98.861 à 880	2/48	115.241 à 260	52	138.041 à 060	53
50.461 à 480	53	84.561 à 580	53	99.061 à 080	2/46	115.301 à 320	51	138.141 à 160	53
50.621 à 640	50	84.681 à 700	53	99.141 à 160	51	115.321 à 340	2/43	138.361 à 380	53
50.641 à 660	51	87.041 à 060	53	99.161 à 180	1/41	115.521 à 540	53	140.341 à 360	53
50.721 à 740	53	87.281 à 300	2/43	99.341 à 360	1/45	115.961 à 980	53	140.561 à 580	53
50.981 à 000	52	87.321 à 340	52	100.201 à 220	50	116.561 à 580	53	140.621 à 640	53
51.021 à 040	2/49	87.481 à 500	1/45	100.381 à 400	53	116.941 à 960	53	141.501 à 520	53
51.221 à 240	53	87.561 à 580	51	100.661 à 680	1/49	117.141 à 160	53	141.641 à 660	53
51.441 à 460	51	87.861 à 880	2/46	100.821 à 840	53	117.241 à 260	53	142.121 à 140	53
51.481 à 500	52	88.021 à 040	53	100.841 à 860	51	117.481 à 500	52	142.221 à 240	53
51.521 à 540	2/43	88.101 à 120	1/44	100.901 à 920	2/44	117.721 à 740	51	142.281 à 300	52
51.541 à 560	53	88.301 à 320	2/49	100.941 à 960	1/43	117.761 à 780	2/48	142.541 à 560	50
51.601 à 620	50	88.401 à 420	53	101.101 à 120	51	117.821 à 840	52	142.661 à 680	51
51.641 à 660	1/45	88.501 à 520	1/48	101.181 à 200	53	117.841 à 860	52	142.801 à 820	52
51.661 à 680	53	88.961 à 980	53	101.261 à 280	1/42	117.961 à 980	1/49	142.921 à 940	51
52.081 à 100	53	89.001 à 020	1/48	101.281 à 300	1/40	118.061 à 080	2/48	142.961 à 980	2/49
52.521 à 540	53	89.121 à 140	2/49	101.461 à 480	52	118.081 à 100	1/43	143.041 à 060	2/43
52.561 à 580	1/41	89.141 à 160	1/47	101.801 à 820	51	118.141 à 160	2/45	143.161 à 180	1/48
52.721 à 740	51	89.161 à 180	52	101.841 à 860	1/49	118.161 à 180	1/49	143.381 à 400	1/49
52.761 à 780	53	89.301 à 320	51	101.881 à 900	50	118.201 à 220	52	143.541 à 560	52
52.801 à 820	1/48	89.621 à 640	53	101.921 à 940	51	118.221 à 240	1/47	144.241 à 260	53
52.821 à 840	1/43	89.641 à 660	1/49	102.041 à 060	51	118.361 à 380	53	145.361 à 380	1/46
52.841 à 860	2/47	89.701 à 720	52	102.121 à 140	53	118.381 à 400	2/47	145.581 à 600	1/49
52.961 à 980	53	89.861 à 880	52	102.241 à 260	51	118.621 à 640	1/49	145.701 à 720	52
52.981 à 000	53	89.881 à 900	53	102.261 à 280	1/49	118.641 à 660	1/47	146.021 à 040	1/46
53.141 à 160	53	90.081 à 100	53	102.441 à 460	2/45	118.681 à 700	51	146.241 à 260	53
53.241 à 260	2/49	90.161 à 180	1/49	102.461 à 480	1/46	118.721 à 740	51	146.721 à 740	53
53.261 à 280	1/47	90.181 à 200	2/45	103.521 à 540	53	118.741 à 760	51	147.581 à 600	53
53.421 à 440	51	90.201 à 220	52	104.301 à 320	53	118.761 à 780	1/47	147.641 à 660	53
53.501 à 520	2/49	90.221 à 240	51	104.741 à 760	53	118.881 à 900	53	147.681 à 700	53
53.561 à 580	52	90.381 à 400	52	104.801 à 820	53	118.901 à 920	53	147.701 à 720	53
53.661 à 680	52	90.861 à 880	1/48	105.541 à 560	53	118.961 à 980	2/49	148.921 à 940	53
53.781 à 800	53	90.881 à 900	53	106.821 à 840	53	118.981 à 999	2/40	149.061 à 080	51
54.001 à 020	51	90.961 à 980	2/49	107.001 à 020	53	119.121 à 140	51	149.081 à 100	52
54.021 à 040	2/48	91.041 à 060	2/49	107.121 à 140	51	119.661 à 680	50	149.161 à 180	52
54.101 à 120	53	91.141 à 160	1/48	107.201 à 220	52	119.681 à 700	53	149.201 à 220	2/44
55.321 à 340	53	91.381 à 400	2/48	107.341 à 360	52	119.781 à 800	53	149.221 à 240	52
55.481 à 500	53	91.401 à 420	50	107.361 à 380	51	120.221 à 240	53	149.241 à 260	1/48
55.561 à 580	53	91.441 à 460	53	107.621 à 640	52	120.281 à 300	53	149.341 à 360	2/46
55.881 à 900	53	91.601 à 620	53	107.841 à 860	52	120.321 à 340	2/28	149.701 à 720	52
56.941 à 960	53	91.701 à 720	53	108.121 à 140	52	120.841 à 860	52	149.721 à 740	52
57.141 à 160	50	91.841 à 860	51	108.241 à 260	53	121.281 à 300	52	149.801 à 820	1/46
57.161 à 180	53	91.941 à 960	51	108.701 à 720	52	121.481 à 500	52	149.821 à 840	51
57.321 à 340	53	91.981 à 000	52	108.861 à 880	2/49	121.501 à 520	2/45	149.981 à 000	1/47
57.481 à 500	51	92.001 à 020	2/47	108.901 à 920	2/45	121.601 à 620	52	150.221 à 240	53
57.781 à 800	51	92.101 à 120	53	109.041 à 060	2/48	121.621 à 640	1/49	150.281 à 300	1/49
57.801 à 820	53	92.781 à 800	1/37	109.201 à 220	51	121.921 à 940	53	150.361 à 380	53
57.821 à 840	51	92.841 à 860	53	109.281 à 300	1/49	122.501 à 520	53	150.821 à 840	53
58.321 à 340	53	92.881 à 900	51	109.301 à 320	2/48	122.541 à 560	50	151.561 à 580	53
58.361 à 380	53	92.961 à 980	51	109.641 à 660	52	122.601 à 620	1/46	151.601 à 620	53
58.481 à 500	53	92.981 à 000	52	109.821 à 840	53	122.641 à 660	1/44	151.741 à 760	52
58.521 à 540	2/46	93.041 à 060	1/47	110.021 à 040	52	123.041 à 060	52	151.761 à 780	53
58.941 à 960	1/39	93.181 à 200	52	110.121 à 140	53	123.721 à 740	53	151.781 à 800	2/43
58.961 à 980	2/37	93.221 à 240	50	110.761 à 780	51	123.961 à 980	53	151.801 à 820	1/46
59.121 à 140	53	93.261 à 280	50	110.821 à 840	50	124.421 à 440	53	151.921 à 940	53
59.401 à 420	2/45	93.421 à 440	1/49	110.961 à 980	53	125.161 à 180	53	152.261 à 280	52
59.521 à 540	52	93.441 à 460	51	111.041 à 060	52	125.621 à 640	53	152.381 à 400	2/27
59.641 à 660	2/48	93.641 à 660	51	111.061 à 080	2/49	125.701 à 720	53	152.501 à 520	1/47
60.421 à 440	53	93.661 à 680	50	111.101 à 120	2/48	125.781 à 800	53	152.561 à 580	52
60.521 à 540	53	93.781 à 800	2/48	111.261 à 280	2/48	126.721 à 740	2/30	152.741 à 760	1/48
61.381 à 400	53	94.021 à 040	1/49	111.281 à 300	53	126.781 à 800	53	152.821 à 840	52
63.401 à 420	53	94.101 à 120	2/48	111.401 à 420	2/49	126.841 à 860	53	152.881 à 900	50
63.881 à 900	53	94.281 à 300	53	111.441 à 460	53	126.921 à 940	52	153.061 à 080	53
65.221 à 240	53	94.441 à 460	53	111.761 à 780	1/44	127.061 à 080	1/49	153.181 à 200	53
65.641 à 660	53	94.521 à 540	1/46	111.861 à 880	53	127.141 à 160	50	153.281 à 300	50
66.101 à 120	53	94.641 à 660	2/47	111.881 à 900	53	127.181 à 200	51	153.301 à 320	1/48
67.021 à 040	53	94.661 à 680	50	111.901 à 920	51	127.221 à 240	1/49	153.541 à 560	2/48
69.141 à 160	53	94.721 à 740	51	111.921 à 940	51	127.281 à 300	53	153.561 à 580	2/48
69.501 à 520	53	94.741 à 760	52	112.201 à 220	53	127.621 à 640	53	153.581 à 600	51
70.281 à 300	53	94.781 à 800	50	112.401 à 420	53	128.081 à 100	53	153.601 à 620	53
70.581 à 600	53	95.401 à 420	2/49	112.461 à 480	53	128.201 à 220	53	153.721 à 740	53
71.101 à 120	53	95.501 à 520	53	112.501 à 520	53	128.261 à 280	53		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
153.881 à 900	53	169.881 à 900	1/33	204.621 à 640	53	225.301 à 320	53	253.741 à 760	53
153.901 à 920	51	170.681 à 700	53	204.661 à 680	53	226.401 à 420	53	253.901 à 920	53
154.001 à 020	51	171.041 à 060	53	204.841 à 860	2/48	226.521 à 540	53	254.361 à 380	53
154.061 à 080	53	171.961 à 980	53	204.881 à 900	53	226.821 à 840	53	255.121 à 140	2/48
154.161 à 180	52	172.141 à 160	53	205.121 à 140	53	226.981 à 000	53	255.141 à 160	1/41
154.221 à 240	2/48	173.461 à 480	53	205.421 à 440	53	227.061 à 080	53	255.161 à 180	50
154.541 à 560	53	173.701 à 720	53	205.661 à 680	53	228.081 à 100	53	255.661 à 680	51
154.941 à 960	53	174.061 à 080	53	206.201 à 220	53	228.561 à 580	53	255.701 à 720	1/49
155.201 à 220	53	174.721 à 740	53	206.541 à 560	53	228.861 à 880	53	255.841 à 860	1/43
155.321 à 340	53	174.741 à 760	53	206.721 à 740	53	229.621 à 640	50	256.721 à 740	53
155.361 à 380	53	174.921 à 940	53	207.241 à 260	53	229.641 à 660	52	256.821 à 840	53
155.861 à 880	53	175.001 à 020	53	207.661 à 680	50	229.721 à 740	1/49	256.921 à 940	52
156.081 à 100	53	175.541 à 560	53	207.861 à 880	51	229.821 à 840	52	256.961 à 980	1/48
156.261 à 280	53	175.781 à 800	53	207.921 à 940	1/44	229.861 à 880	52	257.061 à 080	50
157.141 à 160	53	177.441 à 460	53	208.081 à 100	53	229.901 à 920	52	257.081 à 100	53
157.261 à 280	53	177.701 à 720	53	208.241 à 260	53	229.961 à 980	51	257.241 à 260	53
157.501 à 520	53	177.861 à 880	53	209.701 à 720	53	230.241 à 260	52	257.861 à 880	53
157.521 à 540	53	178.141 à 160	53	210.461 à 480	53	230.641 à 660	53	258.181 à 200	53
157.961 à 980	2/49	178.761 à 780	53	210.701 à 720	53	231.401 à 420	52	259.001 à 020	53
158.021 à 040	53	180.341 à 360	53	211.001 à 020	53	231.481 à 500	52	259.861 à 880	53
158.101 à 120	52	180.481 à 500	53	211.121 à 140	53	232.121 à 140	53	260.401 à 420	53
158.301 à 320	53	180.701 à 720	53	211.281 à 300	53	232.161 à 180	53	260.601 à 620	53
158.341 à 360	52	180.881 à 900	53	212.321 à 340	53	232.861 à 880	53	260.781 à 800	53
158.541 à 560	50	181.221 à 240	53	212.461 à 480	53	233.301 à 320	53	261.221 à 240	53
159.001 à 020	52	181.441 à 460	53	212.601 à 620	53	233.601 à 620	53	261.281 à 300	51
159.061 à 080	52	181.601 à 620	53	212.721 à 740	53	233.721 à 740	53	261.341 à 360	53
159.081 à 100	2/39	181.961 à 980	53	212.761 à 780	51	233.861 à 880	53	261.441 à 460	53
159.141 à 160	52	182.141 à 160	53	212.861 à 880	52	233.921 à 940	53	261.561 à 580	2/47
159.201 à 220	2/49	182.601 à 620	53	212.901 à 920	1/48	234.161 à 180	53	261.601 à 620	1/46
159.381 à 400	2/46	183.001 à 020	53	212.981 à 000	53	234.341 à 360	53	261.721 à 740	1/48
159.601 à 620	53	185.101 à 120	53	213.021 à 040	53	234.861 à 880	53	261.801 à 820	50
159.661 à 680	50	185.721 à 740	53	213.381 à 400	53	234.981 à 000	53	262.081 à 100	53
159.701 à 720	1/49	185.981 à 000	53	213.441 à 460	53	235.181 à 200	53	262.261 à 280	53
159.721 à 740	1/42	186.061 à 080	53	213.541 à 560	53	235.781 à 800	53	262.781 à 800	53
159.761 à 780	51	186.181 à 200	53	213.581 à 600	53	235.941 à 960	53	262.861 à 880	53
160.161 à 180	51	186.341 à 360	53	213.661 à 680	53	236.381 à 400	53	262.941 à 960	53
160.181 à 200	50	186.361 à 380	53	214.321 à 340	53	237.361 à 280	53	263.421 à 440	53
160.381 à 400	53	186.621 à 640	53	214.801 à 820	53	237.561 à 580	53	263.881 à 900	53
160.441 à 460	52	186.841 à 860	53	215.221 à 240	53	239.241 à 260	53	264.261 à 280	53
160.461 à 480	2/48	187.261 à 280	53	215.621 à 640	53	239.941 à 960	53	264.341 à 360	53
161.161 à 180	53	187.401 à 420	53	215.841 à 860	53	240.321 à 340	53	264.481 à 500	53
161.281 à 300	53	187.621 à 640	53	216.541 à 560	53	240.561 à 580	53	264.901 à 920	53
161.521 à 540	53	188.021 à 040	53	216.781 à 800	53	242.241 à 260	53	264.961 à 980	1/43
161.641 à 660	53	188.381 à 400	1/44	217.041 à 060	53	242.641 à 660	50	264.981 à 000	53
161.721 à 740	53	188.021 à 040	53	217.161 à 180	53	242.761 à 780	53	265.041 à 060	52
161.901 à 920	51	189.101 à 120	2/29	217.241 à 260	53	242.801 à 820	1/49	265.141 à 160	51
161.921 à 940	2/47	189.141 à 160	53	217.601 à 620	52	242.841 à 860	2/45	265.161 à 180	53
162.121 à 140	2/48	189.461 à 480	51	217.681 à 700	52	242.961 à 980	50	265.361 à 380	1/49
162.261 à 280	52	190.121 à 140	53	217.881 à 900	1/49	243.021 à 040	53	265.381 à 400	51
162.301 à 320	2/49	190.541 à 560	53	217.921 à 940	2/49	243.241 à 260	53	265.441 à 460	1/42
162.701 à 720	52	190.881 à 900	53	217.961 à 980	52	243.281 à 300	53	265.561 à 580	52
162.861 à 880	52	191.281 à 300	53	218.241 à 260	52	243.321 à 340	52	265.621 à 640	53
162.901 à 920	53	191.361 à 380	53	218.381 à 400	52	244.101 à 120	53	265.641 à 660	51
163.041 à 060	52	191.521 à 540	53	218.441 à 460	1/46	244.381 à 400	53	265.681 à 700	52
163.121 à 140	53	191.661 à 680	53	218.561 à 580	52	244.441 à 460	52	266.141 à 160	53
163.141 à 160	2/49	192.161 à 180	53	219.821 à 840	53	244.541 à 560	53	266.881 à 900	53
163.301 à 320	53	192.241 à 260	53	220.181 à 200	53	244.661 à 680	53	268.681 à 700	53
163.321 à 340	1/49	192.261 à 280	53	220.201 à 220	52	244.881 à 900	51	268.721 à 740	1/47
163.341 à 360	51	192.481 à 500	51	220.221 à 240	1/48	245.041 à 060	53	268.861 à 880	51
163.401 à 420	1/49	192.621 à 640	51	220.441 à 460	1/49	245.301 à 320	53	268.941 à 960	2/47
163.601 à 620	1/48	193.041 à 060	53	220.561 à 580	53	245.461 à 480	53	269.041 à 060	2/49
163.681 à 700	2/48	193.921 à 940	53	220.581 à 600	50	245.661 à 680	53	269.281 à 300	53
163.761 à 780	52	194.121 à 140	53	220.701 à 720	52	245.701 à 720	53	269.421 à 440	1/47
163.881 à 900	53	194.381 à 400	53	221.261 à 280	1/48	247.061 à 080	51	269.501 à 520	53
163.901 à 920	52	194.601 à 620	53	221.401 à 420	53	247.321 à 340	53	269.701 à 720	53
163.921 à 940	53	194.721 à 740	53	221.701 à 720	1/48	247.441 à 460	53	269.861 à 880	53
163.961 à 980	53	194.801 à 820	53	221.721 à 740	2/46	247.521 à 540	53	270.061 à 080	53
163.981 à 000	2/49	194.881 à 900	53	221.761 à 780	2/48	247.681 à 700	53	271.001 à 020	50
164.081 à 100	2/45	195.361 à 380	53	221.821 à 840	2/49	248.001 à 020	53	271.241 à 260	1/44
164.241 à 260	1/48	196.041 à 060	1/43	222.081 à 100	1/47	248.021 à 040	1/49	271.481 à 500	2/41
164.321 à 340	51	196.161 à 180	53	222.121 à 140	52	248.421 à 440	53	271.681 à 700	53
164.341 à 360	1/49	196.381 à 400	53	222.201 à 220	2/49	248.681 à 700	53	271.701 à 720	53
164.381 à 400	51	196.921 à 940	53	222.221 à 240	52	249.641 à 660	53	271.721 à 740	1/49
164.501 à 520	2/48	197.781 à 800	53	222.321 à 340	52	249.741 à 760	53	271.781 à 800	2/47
164.521 à 540	51	197.961 à 980	53	222.461 à 480	52	250.021 à 040	53	271.801 à 820	1/45
164.581 à 600	53	198.481 à 500	53	222.681 à 700	53	250.281 à 300	53	272.121 à 140	51
164.601 à 620	53	199.061 à 080	53	222.801 à 820	50	250.661 à 680	1/48	272.201 à 220	51
164.681 à 700	1/47	199.701 à 720	53	222.961 à 980	53	250.721 à 740	53	272.281 à 300	1/49
164.961 à 980	50	199.721 à 740	53	223.321 à 340	53	250.761 à 780	53	272.761 à 780	53
165.181 à 200	53	200.001 à 020	53	223.341 à 360	53	250.781 à 800	53	273.241 à 260	53
165.301 à 320	53	200.021 à 040	53	223.981 à 000	53	251.161 à 180	2/47	273.361 à 380	53
166.101 à 120	2/49	200.041 à 060	53	224.061 à 080	1/39	251.241 à 260	53	273.501 à 520	53
166.141 à 160	53	200.241 à 260	53	224.081 à 100	50	251.381 à 400	53	273.901 à 920	53
166.381 à 400	52	200.441 à 460	53	224.141 à 160	53	251.701 à 720	53	274.101 à 120	53
166.761 à 780	53	200.761 à 780	53	224.161 à 180	51	252.061 à 080	1/45	274.381 à 400	53
167.261 à 280	52	201.081 à 100	53	224.181 à 200	51	252.301 à 320	2/49	274.821 à 840	52
167.701 à 720	53	201.441 à 460	53	224.281 à 300	52	252.321 à 340	2/49	274.841 à 860	52
168.041 à 060	51	201.541 à 560	1/49	224.461 à 480	52	252.361 à 380	52	275.041 à 060	53
168.061 à 080	2/41	202.161 à 180	53	224.481 à 500	53	252.421 à 440	51	275.061 à 080	53
168.681 à 700	53	202.401 à 420	53	224.661 à 680	53	252.441 à 460	1/46	275.181 à 200	1/49
168.821 à 840	53	202.761 à 780	53	224.821 à 840	53	252.501 à 520	2/49	275.201 à 220	2/41
169.121 à 140	53	202.861 à 880	53	225.001 à 020	53	252.561 à 580	1/48	275.241 à 260	52
169.281 à 300	53	203.201 à 220	53	225.121 à 140	53	252.581 à 600	51	275.281 à 300	53
169.401 à 420	53	204.381 à 400	53	225.261 à 280	53	253.141 à 160	53		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
275.301 à 320	1/49	287.061 à 080	52	301.721 à 740	1/40	313.041 à 060	53	321.661 à 680	1/49
275.361 à 380	50	287.221 à 240	2/46	301.761 à 780	51	313.101 à 120	51	321.901 à 920	2/48
275.441 à 460	2/46	287.361 à 380	52	301.801 à 820	50	313.121 à 140	52	321.981 à 000	52
275.561 à 580	2/41	287.701 à 720	53	302.421 à 440	53	313.261 à 280	52	322.001 à 020	2/46
275.661 à 680	52	287.741 à 760	53	302.481 à 500	52	313.321 à 340	1/49	322.061 à 080	2/48
275.981 à 000	53	287.901 à 920	53	302.601 à 620	53	313.181 à 500	2/45	322.201 à 220	52
276.161 à 180	53	287.961 à 980	53	302.641 à 660	52	313.561 à 580	2/49	322.221 à 240	1/44
276.301 à 320	2/45	288.221 à 240	53	302.701 à 720	53	313.621 à 640	1/47	322.361 à 380	52
276.341 à 360	2/38	288.261 à 280	1/39	302.941 à 960	53	313.661 à 680	53	322.381 à 400	50
276.381 à 400	2/40	288.321 à 340	52	303.061 à 080	2/48	313.801 à 820	53	322.501 à 520	53
276.401 à 420	53	288.401 à 420	53	303.161 à 180	52	313.881 à 900	53	322.521 à 540	53
276.521 à 540	52	288.421 à 440	2/46	303.181 à 200	52	313.941 à 960	51	322.841 à 860	2/47
276.541 à 560	2/29	288.841 à 860	51	303.341 à 360	52	313.981 à 000	2/47	322.861 à 880	50
276.561 à 580	1/42	289.061 à 080	53	303.361 à 380	1/49	314.241 à 260	51	322.881 à 900	51
276.601 à 620	2/41	289.081 à 100	53	303.521 à 540	2/45	314.261 à 280	1/48	322.921 à 940	2/47
276.721 à 740	1/49	289.101 à 120	52	303.761 à 780	53	314.361 à 380	53	322.961 à 980	2/49
276.741 à 760	51	289.121 à 140	1/47	303.941 à 960	53	314.381 à 400	50	323.021 à 040	51
276.761 à 780	51	289.281 à 300	2/46	304.121 à 140	53	314.441 à 460	2/47	323.041 à 060	2/47
276.861 à 880	2/44	289.341 à 360	1/49	304.161 à 180	52	314.781 à 800	2/49	323.221 à 240	53
276.921 à 940	2/48	289.361 à 380	1/44	304.281 à 300	53	314.941 à 960	53	323.281 à 300	52
277.181 à 200	53	289.561 à 580	52	304.381 à 400	2/48	315.021 à 040	1/46	323.321 à 340	2/49
277.281 à 300	2/46	289.741 à 760	2/46	304.721 à 740	50	315.041 à 060	1/49	323.341 à 360	51
277.301 à 320	1/49	289.941 à 960	1/47	305.221 à 240	1/49	315.141 à 160	1/48	323.381 à 400	53
277.341 à 360	52	290.041 à 060	50	306.081 à 100	52	315.261 à 280	1/49	323.681 à 700	2/49
277.381 à 400	53	290.121 à 140	50	306.421 à 440	53	315.521 à 540	50	323.721 à 740	50
277.421 à 440	52	290.161 à 180	52	306.441 à 460	53	315.561 à 580	2/48	323.781 à 800	50
277.541 à 560	53	290.281 à 300	52	306.461 à 480	52	315.581 à 600	52	324.001 à 020	53
277.561 à 580	52	290.321 à 340	2/46	306.561 à 580	50	315.601 à 620	53	324.021 à 040	51
277.821 à 840	53	290.361 à 380	2/49	306.661 à 680	53	315.661 à 680	53	324.101 à 120	51
277.841 à 860	52	290.461 à 480	2/49	306.701 à 720	1/49	315.741 à 760	53	324.241 à 260	53
277.921 à 940	52	290.481 à 500	1/49	306.741 à 760	51	316.021 à 040	53	324.361 à 380	50
278.021 à 040	50	290.881 à 900	1/49	306.861 à 880	53	316.061 à 080	1/47	324.481 à 500	2/49
278.081 à 100	50	290.921 à 940	51	306.881 à 900	53	316.081 à 100	1/48	324.501 à 520	1/47
278.121 à 140	2/49	291.101 à 120	53	307.061 à 080	52	316.121 à 140	51	324.521 à 540	52
278.281 à 300	52	291.141 à 160	1/46	307.441 à 460	51	316.141 à 160	53	324.581 à 600	50
278.301 à 320	1/49	291.181 à 200	52	307.511 à 560	53	316.181 à 200	2/42	324.801 à 820	52
278.361 à 380	2/49	291.201 à 220	53	307.761 à 780	2/48	316.221 à 240	1/49	324.841 à 860	52
278.381 à 400	2/45	291.241 à 260	50	307.781 à 800	2/49	316.241 à 260	52	324.941 à 960	53
278.421 à 440	2/42	291.281 à 300	53	307.801 à 820	2/45	316.281 à 300	2/49	325.121 à 140	51
278.441 à 460	52	291.321 à 340	52	307.921 à 940	52	316.601 à 620	52	325.161 à 180	53
278.761 à 780	52	291.421 à 440	52	307.961 à 980	51	316.621 à 640	53	325.281 à 300	52
278.921 à 940	53	291.441 à 460	53	308.021 à 040	51	316.641 à 660	52	325.321 à 340	52
278.961 à 980	2/47	291.581 à 600	53	308.181 à 200	2/49	316.761 à 780	51	325.461 à 480	2/48
278.981 à 000	51	291.961 à 980	2/46	308.201 à 220	52	316.841 à 860	52	325.801 à 820	51
279.161 à 180	50	292.421 à 440	53	308.301 à 320	1/44	316.881 à 900	52	325.841 à 860	51
279.181 à 200	2/49	292.981 à 000	53	308.321 à 340	52	316.921 à 940	52	325.881 à 900	2/47
279.321 à 340	2/42	293.641 à 660	53	308.341 à 360	50	317.021 à 040	53	325.981 à 000	50
279.401 à 420	51	293.681 à 700	53	308.381 à 400	53	317.061 à 080	52	326.001 à 020	2/46
279.661 à 680	53	294.261 à 280	53	308.441 à 460	51	317.101 à 120	53	326.021 à 040	51
279.921 à 940	53	295.161 à 180	53	308.521 à 540	52	317.221 à 240	53	326.041 à 060	2/45
280.161 à 180	53	295.741 à 760	50	308.541 à 560	2/40	317.361 à 380	1/49	326.101 à 120	53
280.481 à 500	53	295.861 à 880	2/49	308.561 à 580	1/39	317.441 à 460	50	326.341 à 360	53
280.861 à 880	53	296.061 à 080	50	308.881 à 900	52	317.461 à 480	2/41	326.401 à 420	53
281.041 à 060	53	296.281 à 300	53	308.941 à 960	51	317.541 à 560	53	326.441 à 460	1/47
281.481 à 500	53	296.301 à 320	51	308.961 à 980	1/49	317.581 à 600	2/48	326.541 à 560	1/46
281.721 à 740	53	296.321 à 340	52	309.081 à 100	2/45	317.721 à 740	2/49	326.581 à 600	53
282.061 à 080	53	296.381 à 400	1/48	309.141 à 160	52	317.901 à 920	50	326.621 à 640	2/48
282.101 à 120	53	296.401 à 420	2/49	309.181 à 200	53	317.921 à 940	52	326.641 à 660	52
282.421 à 440	53	296.461 à 480	53	309.201 à 220	50	318.121 à 140	51	326.681 à 700	52
282.701 à 720	53	296.481 à 500	50	309.421 à 440	1/47	318.221 à 240	53	326.821 à 840	2/43
283.201 à 220	51	296.581 à 600	1/44	309.441 à 460	2/47	318.301 à 320	53	326.921 à 940	1/49
283.221 à 240	52	296.721 à 740	50	309.641 à 660	52	318.361 à 380	50	326.961 à 980	2/46
283.321 à 340	1/44	296.821 à 880	1/44	309.661 à 680	53	318.521 à 540	52	326.981 à 000	1/47
283.481 à 500	1/42	297.061 à 080	50	309.941 à 960	1/40	318.781 à 800	53	327.081 à 100	53
283.921 à 940	50	297.081 à 100	52	310.301 à 320	53	318.861 à 880	1/45	327.181 à 200	52
283.941 à 960	53	297.101 à 120	50	310.481 à 500	2/47	318.921 à 940	53	327.201 à 220	2/46
284.201 à 220	53	297.181 à 200	53	310.561 à 580	51	319.041 à 060	1/49	327.281 à 300	53
284.401 à 420	1/49	297.221 à 240	53	310.581 à 600	52	319.061 à 080	53	327.381 à 400	52
284.521 à 540	51	297.301 à 320	51	310.601 à 620	53	319.321 à 340	53	327.441 à 460	2/47
284.541 à 560	50	297.501 à 520	1/48	310.641 à 660	2/47	319.561 à 580	51	327.461 à 480	51
284.581 à 600	50	297.561 à 580	52	310.861 à 880	53	319.601 à 620	52	327.481 à 500	53
284.681 à 700	1/43	297.601 à 620	52	310.981 à 000	53	319.621 à 640	2/49	327.501 à 520	1/38
284.861 à 880	1/44	297.741 à 760	2/48	311.041 à 060	53	319.641 à 660	52	327.701 à 720	1/42
284.881 à 900	2/47	298.381 à 400	53	311.081 à 100	1/49	319.701 à 720	51	328.201 à 220	1/49
285.181 à 200	2/48	299.381 à 400	53	311.241 à 260	1/49	319.801 à 820	1/40	328.301 à 320	52
286.061 à 080	53	299.741 à 760	52	311.341 à 360	1/48	319.881 à 900	52	328.341 à 360	50
286.081 à 100	2/49	299.761 à 780	52	311.361 à 380	52	320.001 à 020	2/47	328.421 à 440	53
286.101 à 120	1/48	299.921 à 940	1/47	311.441 à 460	53	320.081 à 100	2/49	329.041 à 060	53
286.141 à 160	2/45	300.041 à 060	50	311.481 à 500	52	320.201 à 220	53	329.121 à 140	53
286.241 à 260	52	300.061 à 080	2/47	311.801 à 820	1/49	320.481 à 500	53	329.321 à 340	52
286.261 à 280	53	300.101 à 120	53	312.021 à 040	53	320.541 à 560	53	329.381 à 400	52
286.281 à 300	53	300.141 à 160	51	312.181 à 200	1/48	320.581 à 600	53	329.601 à 620	2/39
286.321 à 340	53	300.401 à 420	52	312.221 à 240	50	320.661 à 680	1/49	329.661 à 680	51
286.481 à 500	2/45	300.481 à 500	51	312.261 à 280	52	320.681 à 700	2/49	329.781 à 800	2/47
286.541 à 560	53	300.741 à 760	51	312.321 à 340	52	320.801 à 820	53	329.841 à 860	2/48
286.641 à 660	1/48	300.921 à 940	53	312.341 à 360	51	320.881 à 900	53	329.861 à 880	52
286.681 à 700	50	301.001 à 020	53	312.381 à 400	52	320.901 à 920	53	329.881 à 900	2/44
286.721 à 740	51	301.401 à 420	1/43	312.401 à 420	53	321.121 à 140	2/44	330.341 à 360	53
286.761 à 780	1/49	301.421 à 440	53	312.481 à 500	2/42	321.141 à 160	2/48	330.421 à 440	53
286.781 à 800	52	301.541 à 560	1/46	312.561 à 580	2/48	321.161 à 180	1/47	330.461 à 480	53
286.801 à 820	53	301.561 à 580	1/46	312.861 à 880	50	321.401 à 420	52	330.661 à 680	53
286.961 à 980	53	301.581 à 600	52	312.921 à 940	51	321.441 à 460	2/48	330.881 à 900	52
287.021 à 040	1/48	301.621 à 640	51	312.961 à 980	53	321.581 à 600	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
330.921 à 940	51	342.101 à 120	53	353.341 à 360	1/49	365.661 à 680	53	376.361 à 380	52
330.961 à 980	53	342.121 à 140	53	353.401 à 420	52	365.681 à 700	2/49	376.441 à 460	53
331.001 à 020	53	342.221 à 240	53	353.421 à 440	2/48	366.001 à 020	52	376.521 à 540	50
331.081 à 100	53	342.241 à 260	1/48	353.481 à 500	1/49	366.021 à 040	51	376.561 à 580	50
331.441 à 460	52	342.301 à 320	2/49	353.641 à 660	53	366.121 à 140	53	376.801 à 820	2/47
331.461 à 480	2/47	342.401 à 420	51	353.801 à 820	1/49	366.301 à 320	53	376.821 à 840	1/47
331.581 à 600	53	342.701 à 720	52	353.861 à 880	2/49	366.401 à 420	53	377.421 à 440	2/49
331.681 à 700	53	342.781 à 800	53	353.921 à 940	53	366.421 à 440	2/49	377.461 à 480	52
331.721 à 740	52	342.881 à 900	50	354.041 à 060	52	366.501 à 520	51	377.561 à 580	52
332.301 à 320	2/48	342.941 à 960	51	354.221 à 240	2/49	366.521 à 540	52	377.661 à 680	53
332.481 à 500	52	343.001 à 020	1/49	354.361 à 380	51	366.561 à 580	52	377.721 à 740	52
332.581 à 600	52	343.281 à 300	53	354.561 à 580	53	366.581 à 600	53	377.741 à 760	1/48
332.741 à 760	2/48	343.321 à 340	2/48	354.901 à 920	1/49	366.761 à 780	2/45	377.941 à 960	2/49
332.961 à 980	2/49	343.561 à 580	53	355.001 à 020	53	366.921 à 940	1/48	378.081 à 100	1/50
333.081 à 100	51	343.641 à 660	1/49	355.221 à 240	51	366.941 à 960	53	378.161 à 180	53
333.121 à 140	52	343.681 à 700	53	355.321 à 340	53	366.981 à 000	53	378.201 à 220	2/49
333.161 à 180	50	343.741 à 760	52	355.501 à 520	52	367.321 à 340	52	378.381 à 400	53
333.301 à 320	1/47	343.781 à 800	2/48	355.621 à 640	2/49	367.381 à 400	53	378.421 à 440	52
333.321 à 340	52	343.821 à 840	2/45	355.801 à 820	53	367.541 à 560	52	378.761 à 780	1/45
333.361 à 380	1/44	344.261 à 280	2/49	355.821 à 840	52	367.601 à 620	2/48	378.881 à 900	53
333.541 à 560	50	344.281 à 300	52	355.861 à 880	51	367.621 à 640	52	379.021 à 040	1/49
333.621 à 640	52	344.401 à 420	53	355.901 à 920	52	367.641 à 660	52	379.261 à 280	52
333.741 à 760	53	344.521 à 540	53	356.001 à 020	52	367.701 à 720	2/49	379.361 à 380	53
333.921 à 940	53	344.841 à 860	1/45	356.081 à 100	54	367.781 à 800	53	379.441 à 460	53
334.021 à 040	1/48	344.861 à 880	51	356.281 à 300	51	367.801 à 820	51	379.541 à 560	51
334.061 à 080	53	344.921 à 940	53	356.681 à 700	2/47	367.821 à 840	50	379.661 à 680	2/43
334.221 à 240	53	345.001 à 020	52	356.901 à 920	2/47	367.861 à 880	53	379.781 à 800	1/46
334.501 à 520	53	345.321 à 340	51	356.941 à 960	52	367.941 à 960	53	379.881 à 900	52
334.521 à 540	52	345.481 à 500	2/46	357.141 à 160	2/36	368.101 à 120	2/49	379.901 à 920	52
334.681 à 700	2/49	345.501 à 520	51	357.161 à 180	1/48	368.501 à 520	1/48	379.961 à 980	53
334.721 à 740	53	345.601 à 620	2/49	357.341 à 360	2/48	368.541 à 560	53	380.021 à 040	53
334.761 à 780	2/48	345.781 à 800	50	357.401 à 420	52	368.681 à 700	53	380.401 à 420	53
334.801 à 820	52	346.061 à 080	1/47	357.421 à 440	2/49	368.741 à 760	2/48	380.421 à 440	2/46
334.901 à 920	52	346.081 à 100	2/48	357.441 à 460	51	368.761 à 780	52	380.481 à 500	53
335.161 à 180	52	346.301 à 320	51	357.461 à 480	53	368.781 à 800	51	380.581 à 600	52
335.201 à 220	50	346.381 à 400	53	357.501 à 520	1/49	369.041 à 060	52	380.701 à 720	1/49
335.401 à 420	1/46	346.461 à 480	52	357.601 à 620	52	369.081 à 100	2/48	380.761 à 780	1/45
335.521 à 540	53	346.601 à 620	2/49	357.641 à 660	50	369.141 à 160	50	380.861 à 880	53
335.601 à 620	52	346.721 à 740	52	357.661 à 680	53	369.181 à 200	51	380.881 à 900	52
335.661 à 680	2/49	346.741 à 760	53	357.781 à 800	2/48	369.321 à 340	1/49	380.901 à 920	52
335.841 à 860	1/46	346.821 à 840	2/49	357.981 à 000	51	369.361 à 380	2/46	380.921 à 940	51
335.881 à 900	2/49	347.001 à 020	51	358.161 à 180	52	369.381 à 400	2/48	381.081 à 100	53
335.901 à 920	52	347.081 à 100	2/49	358.261 à 280	53	369.501 à 520	2/46	381.161 à 180	52
336.101 à 120	52	347.281 à 300	52	358.461 à 480	1/47	369.521 à 540	53	381.181 à 200	1/48
336.141 à 160	2/44	347.341 à 360	1/46	358.541 à 560	53	369.581 à 600	52	381.361 à 380	52
336.401 à 420	51	347.361 à 380	2/42	358.701 à 720	53	369.621 à 640	2/47	381.481 à 500	51
336.441 à 460	53	347.461 à 480	51	358.801 à 820	1/48	369.761 à 780	50	381.561 à 580	51
336.701 à 720	53	347.721 à 740	50	359.281 à 300	52	369.801 à 820	53	381.981 à 000	52
336.841 à 860	52	347.801 à 820	53	359.381 à 400	2/48	369.841 à 860	2/49	382.061 à 080	51
336.901 à 920	53	347.841 à 860	53	359.501 à 520	53	369.981 à 000	53	382.241 à 260	52
337.061 à 080	51	348.041 à 060	50	359.661 à 680	51	370.021 à 040	1/49	382.261 à 280	52
337.281 à 300	51	348.161 à 180	52	359.721 à 740	1/49	370.201 à 220	53	382.301 à 320	53
337.381 à 400	53	348.621 à 640	1/42	359.821 à 840	53	370.461 à 480	53	382.501 à 520	2/46
337.521 à 540	51	348.701 à 720	2/49	359.901 à 920	2/48	370.501 à 520	53	382.541 à 560	1/48
337.701 à 720	50	349.061 à 080	1/48	360.081 à 100	2/47	370.701 à 720	51	382.621 à 640	51
337.741 à 760	52	349.081 à 100	2/45	360.201 à 220	50	370.801 à 820	53	382.861 à 880	53
338.101 à 120	2/48	349.181 à 200	53	360.221 à 240	50	371.141 à 160	53	383.121 à 140	53
338.161 à 180	1/48	349.381 à 400	51	360.381 à 400	2/49	371.181 à 200	52	383.441 à 460	53
338.201 à 220	2/48	349.721 à 740	53	360.411 à 460	50	371.321 à 340	52	383.481 à 500	53
338.421 à 440	2/49	349.861 à 880	2/48	360.501 à 520	53	371.601 à 620	53	383.721 à 740	1/47
338.861 à 880	53	349.961 à 980	53	360.741 à 760	50	371.741 à 760	53	383.761 à 780	2/47
339.041 à 060	50	350.061 à 080	1/46	360.981 à 000	53	371.781 à 800	52	383.801 à 820	53
339.061 à 080	52	350.261 à 280	2/49	361.021 à 040	1/49	371.821 à 840	2/46	383.841 à 860	1/49
339.301 à 320	53	350.281 à 300	50	361.061 à 080	53	371.941 à 960	2/49	383.861 à 880	52
339.361 à 380	53	350.301 à 320	1/49	361.101 à 120	1/49	371.981 à 000	1/49	384.041 à 060	50
339.381 à 400	50	350.361 à 380	51	361.341 à 360	52	372.461 à 480	1/49	384.321 à 340	2/45
339.501 à 520	52	350.401 à 420	53	361.441 à 460	52	372.541 à 560	52	384.361 à 380	2/49
339.521 à 540	52	350.441 à 460	1/45	361.641 à 660	1/47	372.701 à 720	2/49	384.481 à 500	52
339.561 à 580	53	350.501 à 520	53	361.661 à 680	2/48	372.801 à 820	53	384.541 à 560	53
339.641 à 660	53	350.521 à 540	2/48	361.701 à 720	53	372.861 à 880	53	384.641 à 660	50
339.721 à 740	51	350.801 à 820	52	361.921 à 940	53	373.041 à 060	1/47	384.781 à 800	1/47
339.761 à 780	53	351.081 à 100	50	361.981 à 000	52	373.201 à 220	1/49	384.821 à 840	53
339.981 à 000	1/48	351.241 à 260	2/45	362.021 à 040	52	373.461 à 480	52	384.961 à 980	52
340.041 à 060	53	351.281 à 300	53	362.201 à 220	52	373.561 à 580	51	385.161 à 180	52
340.081 à 100	51	351.321 à 340	53	362.341 à 360	50	373.741 à 760	53	385.301 à 320	53
340.201 à 220	1/44	351.381 à 400	52	362.661 à 680	53	373.801 à 820	53	385.441 à 460	50
340.221 à 240	53	351.461 à 480	53	362.941 à 960	53	373.911 à 960	2/48	385.541 à 560	52
340.421 à 440	52	351.601 à 620	52	363.521 à 540	53	374.241 à 260	52	385.561 à 580	53
340.521 à 540	2/45	351.621 à 640	2/49	363.601 à 620	52	374.301 à 320	2/49	385.641 à 660	52
340.621 à 640	53	351.661 à 680	2/45	363.621 à 640	52	374.861 à 880	53	385.661 à 680	50
340.841 à 860	52	351.821 à 840	2/49	363.641 à 660	52	375.061 à 080	51	385.741 à 760	52
341.121 à 140	53	351.841 à 860	52	363.941 à 960	51	375.221 à 240	53	385.821 à 840	53
341.201 à 220	52	351.941 à 960	2/43	363.981 à 000	51	375.281 à 300	53	385.861 à 880	1/49
341.221 à 240	53	352.121 à 140	2/48	364.141 à 160	53	375.521 à 540	53	385.881 à 900	53
341.241 à 260	53	352.161 à 180	53	364.301 à 320	53	375.721 à 740	52	385.921 à 940	52
341.381 à 400	2/48	352.401 à 420	1/49	364.401 à 420	2/49	375.741 à 760	1/47	386.121 à 140	51
341.401 à 420	2/47	352.441 à 460	53	364.501 à 520	53	375.961 à 980	53	386.161 à 180	1/46
341.441 à 460	1/48	352.461 à 480	52	364.621 à 640	2/43	376.021 à 040	51	386.221 à 240	51
341.701 à 720	1/49	352.801 à 820	1/41	364.701 à 720	52	376.061 à 080	1/47	386.381 à 400	53
341.801 à 820	2/45	352.881 à 900	53	365.001 à 020	52	376.081 à 100	2/47	386.781 à 800	53
341.861 à 880	51	352.961 à 980	52	365.061 à 080	2/44	376.201 à 220	53	386.801 à 820	52
341.961 à 980	52	353.061 à 080	52	365.281 à 300	51	376.261 à 280	50	386.901 à 920	53
341.981 à 000	52	353.181 à 200	53	365.461 à 480	2/45	376.321 à 340	2/48	387.281 à 300	52
342.061 à 080	53	353.241 à 260	1/47	365.581 à 600	53				

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
387.301 à 320	50
387.321 à 340	53
387.361 à 380	1/49
387.461 à 480	51
387.541 à 560	1/48
387.741 à 760	2/46
387.821 à 840	1/48
387.841 à 860	52
387.881 à 900	53
388.121 à 140	2/46
388.261 à 280	53
388.401 à 420	53
388.601 à 620	53
388.641 à 660	52
388.921 à 940	1/49
388.961 à 980	1/49
388.981 à 000	53
389.121 à 140	52
389.161 à 180	1/47
389.221 à 240	1/47
389.241 à 260	52
389.281 à 300	50
389.321 à 340	2/49
389.361 à 380	52
389.401 à 420	52
389.461 à 480	52
389.521 à 540	53
389.541 à 560	53
389.721 à 740	2/47
389.921 à 940	51
390.021 à 040	52
390.181 à 200	2/49
390.241 à 260	51
390.461 à 480	1/49
390.481 à 500	53
390.501 à 520	50
391.081 à 100	53
391.101 à 120	53
391.521 à 540	53
391.561 à 580	53
391.601 à 620	53
391.721 à 740	50
391.761 à 780	53
391.801 à 820	53
392.421 à 440	53
392.461 à 480	50
393.081 à 100	53
393.281 à 300	50
393.641 à 660	53
394.481 à 500	53
395.541 à 560	53
395.641 à 660	53
396.401 à 420	53
396.441 à 460	53
396.521 à 540	2/49
396.561 à 580	53
396.741 à 760	53
397.141 à 160	53
397.221 à 240	53
397.301 à 320	53
397.861 à 880	53
397.961 à 980	53
398.581 à 600	53
398.781 à 800	53
398.861 à 880	53
399.081 à 100	53
399.461 à 480	2/49
399.521 à 540	50
399.941 à 960	50
399.961 à 000	53
400.421 à 440	53
400.521 à 540	53
400.941 à 960	53
401.081 à 100	53
401.941 à 960	53
402.021 à 040	53
402.061 à 080	53
402.441 à 460	53
402.501 à 520	53
402.721 à 740	53
402.861 à 880	53
403.721 à 740	53
403.841 à 860	53
404.201 à 220	53
404.981 à 000	53
406.401 à 420	53
406.741 à 760	53
406.821 à 840	53
407.061 à 080	53
407.821 à 840	53
408.841 à 860	53
408.941 à 960	53
410.401 à 420	53
410.841 à 860	53

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
411.441 à 460	53
411.561 à 580	53
411.881 à 900	53
411.981 à 000	53
412.181 à 200	53
413.361 à 380	53
413.821 à 840	53
413.961 à 980	53
414.101 à 120	53
414.121 à 140	53
414.141 à 160	53
414.281 à 300	53
414.901 à 920	53
415.361 à 380	53
415.481 à 500	53
415.801 à 820	53
416.441 à 460	53
416.721 à 740	53
416.821 à 840	53
417.041 à 060	53
417.961 à 980	53
418.241 à 200	53
418.601 à 620	53
419.881 à 900	53
420.121 à 140	53
420.221 à 240	53
420.781 à 800	53
421.301 à 320	53
421.621 à 640	53
421.861 à 880	53
422.321 à 340	53
422.561 à 580	53
422.901 à 920	53
423.021 à 040	53
423.561 à 580	53
424.641 à 660	53
424.761 à 780	53
424.801 à 820	53
425.141 à 160	53
425.241 à 260	53
425.781 à 800	53
425.901 à 920	53
425.981 à 000	53
426.401 à 420	53
426.781 à 800	53
427.621 à 640	53
427.061 à 080	53
428.201 à 220	53
429.141 à 160	53
429.481 à 500	53
429.881 à 900	53
430.721 à 740	53
430.901 à 920	53
431.021 à 040	53
431.261 à 280	53
431.381 à 400	53
433.041 à 060	53
433.921 à 940	53
435.021 à 040	53
435.441 à 460	53
435.581 à 600	53
435.921 à 940	53
436.061 à 080	53
437.001 à 020	53
437.021 à 040	53
437.141 à 160	53
437.261 à 280	53
437.821 à 840	2/49
437.841 à 860	50
438.501 à 520	50
438.701 à 720	53
439.101 à 120	53
439.981 à 000	53
440.321 à 340	53
440.721 à 740	53
441.121 à 140	53
441.441 à 460	53
441.841 à 860	53
442.301 à 320	53
442.321 à 340	53
442.361 à 380	53
442.701 à 720	53
443.281 à 300	53
444.301 à 320	53
445.201 à 220	53
445.241 à 260	53
446.361 à 380	53
446.421 à 440	53
446.581 à 600	53
446.841 à 860	53
446.981 à 000	53
447.081 à 100	53
447.781 à 800	53
448.121 à 140	53

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
448.181 à 200	53
448.481 à 500	53
448.541 à 560	53
449.581 à 600	53
449.841 à 860	53
450.241 à 260	50
450.281 à 300	53
450.821 à 840	53
450.881 à 900	53
451.141 à 160	53
451.201 à 220	53
451.281 à 300	53
451.781 à 800	53
451.961 à 980	53
452.301 à 320	53
452.321 à 340	53
452.561 à 580	53
453.241 à 260	53
453.421 à 440	53
453.681 à 700	53
453.901 à 920	53
454.481 à 500	52
454.961 à 980	53
455.041 à 060	2/46
455.821 à 840	51
455.841 à 860	2/49
455.941 à 960	2/46
456.061 à 080	1/46
456.081 à 100	53
456.161 à 180	53
456.301 à 320	53
456.501 à 520	53
456.661 à 680	50
456.861 à 880	53
457.021 à 040	53
457.421 à 440	53
458.421 à 440	53
459.801 à 820	53
459.941 à 960	53
460.061 à 080	53
460.541 à 560	52
461.201 à 220	1/41
461.341 à 360	53
461.361 à 380	2/49
461.561 à 580	2/47
461.601 à 620	50
461.801 à 820	2/49
461.821 à 840	1/45
462.081 à 100	53
462.161 à 180	53
462.221 à 240	53
462.241 à 260	1/48
462.461 à 480	2/46
462.521 à 540	2/48
462.901 à 920	52
462.941 à 960	50
463.001 à 020	53
463.101 à 120	2/49
463.181 à 200	1/49
463.301 à 320	52
463.401 à 420	1/46
463.421 à 440	53
463.821 à 840	53
463.901 à 920	53
464.081 à 100	53
464.141 à 160	53
464.201 à 220	53
464.221 à 240	52
464.321 à 340	53
464.341 à 360	53
464.661 à 680	52
464.701 à 720	52
464.721 à 740	53
464.821 à 840	53
464.921 à 940	52
465.221 à 240	53
465.441 à 460	51
465.481 à 500	53
465.641 à 660	2/49
465.781 à 800	52
465.801 à 820	53
466.461 à 480	1/49
466.701 à 720	1/48
466.801 à 820	52
467.061 à 080	53
467.121 à 140	2/38
467.161 à 180	2/46
467.261 à 280	53
467.301 à 320	52
467.381 à 400	53
467.441 à 460	2/49
467.661 à 680	52
467.681 à 700	53
467.741 à 760	53

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
467.921 à 940	53
468.041 à 060	52
468.421 à 440	2/46
468.621 à 640	50
468.701 à 720	52
468.721 à 740	53
468.781 à 800	52
468.941 à 960	53
468.981 à 000	53
469.041 à 060	50
469.201 à 220	2/39
469.221 à 240	53
469.461 à 480	50
469.501 à 520	2/48
469.741 à 760	52
470.021 à 040	1/44
470.101 à 120	53
470.321 à 340	52
470.481 à 500	53
470.901 à 920	51
470.921 à 940	53
470.961 à 980	1/47
470.981 à 000	2/48
471.021 à 040	50
471.161 à 180	53
471.201 à 220	51
471.261 à 280	53
471.301 à 320	1/39
471.481 à 500	1/49
471.541 à 560	2/48
472.001 à 020	53
472.021 à 040	2/46
472.241 à 260	53
472.341 à 360	52
472.421 à 440	2/49
472.521 à 540	53
472.661 à 680	1/49
472.681 à 700	54
472.981 à 900	53
473.741 à 760	50
473.761 à 780	53
473.081 à 000	53
474.001 à 020	51
474.321 à 340	1/48
474.381 à 400	2/47
474.541 à 560	53
474.561 à 580	53
475.101 à 180	53
475.281 à 300	53
475.441 à 460	53
475.501 à 520	52
475.821 à 840	51
475.921 à 940	2/47
476.241 à 260	50
476.461 à 480	51
476.501 à 520	2/49
476.521 à 540	1/47
476.641 à 660	53
476.661 à 680	50
476.741 à 760	53
476.841 à 860	50
477.501 à 520	52
477.581 à 600	51
477.781 à 800	53
478.001 à 020	53
478.241 à 260	52
478.261 à 280	1/49
478.361 à 380	52
478.381 à 400	1/48
478.421 à 440	52
478.521 à 540	53
478.541 à 560	53
479.041 à 060	51
479.241 à 260	50
479.421 à 440	53
479.501 à 520	53
479.741 à 760	51
479.881 à 900	2/49
479.941 à 960	53
479.981 à 000	50
480.241 à 260	53
480.381 à 400	53
480.461 à 480	53
480.481 à 500	52
480.521 à 540	52
480.581 à 600	51
480.621 à 640	1/47
481.241 à 260	53
481.261 à 280	50
481.361 à 380	50
481.421 à 440	53
481.601 à 620	53
481.681 à 700	52
481.721 à 740	53

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
481.861 à 880	53
481.881 à 900	53
481.901 à 920	53
481.941 à 960	50
481.981 à 000	50
482.021 à 040	2/45
482.521 à 540	2/48
482.881 à 900	53
483.081 à 100	52
483.221 à 240	52
483.361 à 380	53
483.641 à 660	53
483.781 à 800	2/44
483.841 à 860	2/49
484.061 à 080	53
484.141 à 160	53
484.221 à 240	51
484.641 à 660	53
484.761 à 780	53
484.861 à 880	53
484.961 à 980	51
485.001 à 020	2/48
485.061 à 080	53
485.181 à 200	53
485.221 à 240	1/45
485.601 à 620	52
485.661 à 680	2/45
485.721 à 740	51
485.801 à 820	53
485.821 à 840	2/48
485.841 à 860	1/47
486.011 à 060	52
486.121 à 140	53
486.181 à 200	1/49
486.341 à 360	51
486.581 à 600	2/49
486.841 à 860	52
486.861 à 880	52
486.941 à 960	50
487.121 à 140	53
487.141 à 160	52
487.241 à 260	2/46
487.341 à 360	52
487.521 à 540	51
487.561 à 580	51
488.081 à 100	53
488.181 à 200	53
488.301 à 320	53
488.311 à 360	2/40
488.381 à 400	52
488.781 à 800	2/46
489.081 à 100	52
489.181 à 200	52
489.341 à 360	52
489.541 à 560	52
489.741 à 760	50
489.961 à 980	53
490.041 à 060	52
490.181 à 200	1/44
490.201 à 220	52
490.321 à 340	50
490.401 à 420	53
490.461 à 480	51
490.561 à 580	53
490.841 à 860	53
491.041 à 060	1/49
491.401 à 420	50
491.921 à 940	51
492.081 à 100	2/47
492.421 à 440	50
492.441 à 460	2/48
493.001 à 020	53
493.061 à 080	52
493.581 à 600	52
493.761 à 780	52
494.001 à 020	1/48
494.061 à 080	2/48
494.521 à 540	53
494.781 à 800	53
494.801 à 820	52
494.821 à 840	51
495.021 à 040	53
495.241 à 260	52
495.261 à 280	53
495.341 à 360	53
495.461 à 480	53
495.561 à 580	53
495.601 à 620	52
495.621 à 640	53
495.841 à 860	53
496.121 à 140	53
496.161 à 180	52
496.181 à 200	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
496.341 à 360	52	511.061 à 080	52	530.481 à 500	53	566.301 à 320	53	599.181 à 200	53
496.501 à 520	51	511.101 à 120	1/48	530.961 à 980	50	566.341 à 360	53	599.361 à 380	53
497.001 à 020	53	511.161 à 180	51	531.041 à 060	50	566.901 à 920	53	599.421 à 440	53
497.141 à 160	52	511.201 à 220	53	531.481 à 500	2/46	567.021 à 040	53	599.921 à 940	53
497.241 à 260	53	511.481 à 500	53	531.521 à 540	53	567.121 à 140	53	600.181 à 200	53
497.301 à 320	52	511.661 à 680	1/35	531.901 à 920	53	567.401 à 420	53	600.241 à 260	53
497.361 à 380	53	511.721 à 740	53	532.281 à 300	2/48	567.701 à 720	53	600.361 à 280	53
497.441 à 460	53	511.761 à 780	50	532.381 à 400	50	568.061 à 080	53	600.581 à 600	53
497.541 à 560	52	511.781 à 800	1/49	533.161 à 180	52	569.041 à 060	53	600.841 à 860	53
497.621 à 640	53	511.901 à 920	1/49	533.201 à 220	2/48	569.301 à 320	53	600.981 à 000	53
497.661 à 680	52	512.401 à 420	51	533.241 à 260	53	569.541 à 560	53	601.141 à 160	53
497.681 à 700	51	512.581 à 600	52	533.301 à 320	53	569.581 à 600	53	601.461 à 480	53
497.801 à 820	1/49	512.601 à 620	53	533.381 à 400	53	570.181 à 200	53	601.681 à 700	53
497.841 à 860	2/47	512.761 à 780	2/48	533.741 à 760	53	570.201 à 220	53	602.041 à 060	53
498.141 à 160	53	512.901 à 920	53	533.981 à 000	52	570.281 à 300	53	602.301 à 320	53
498.261 à 280	50	513.001 à 020	53	534.101 à 120	53	570.461 à 480	53	602.621 à 640	53
498.321 à 340	2/48	513.061 à 080	52	534.421 à 440	52	570.761 à 780	53	604.101 à 120	53
498.421 à 440	53	513.141 à 160	2/44	534.441 à 460	51	570.861 à 880	53	604.281 à 300	53
498.501 à 520	53	514.281 à 300	50	534.481 à 500	52	572.101 à 120	53	604.321 à 340	53
498.521 à 540	50	514.501 à 520	1/48	534.501 à 520	53	572.121 à 140	53	604.441 à 460	53
498.541 à 560	53	514.621 à 640	2/46	534.681 à 700	50	572.261 à 280	53	605.181 à 200	53
498.601 à 620	52	514.721 à 740	52	534.781 à 800	52	572.961 à 980	53	605.441 à 460	53
498.621 à 640	2/49	515.041 à 060	53	534.961 à 980	1/49	573.361 à 380	53	605.601 à 620	53
498.661 à 680	53	515.061 à 080	52	534.981 à 000	52	573.721 à 740	53	605.741 à 760	53
498.701 à 720	52	515.081 à 100	51	535.401 à 420	52	573.841 à 860	53	605.821 à 840	53
499.001 à 020	51	515.101 à 120	2/48	535.421 à 440	1/49	574.161 à 180	53	606.241 à 260	53
499.021 à 040	2/48	515.201 à 220	1/48	535.601 à 620	50	574.261 à 280	53	607.441 à 460	53
499.101 à 120	2/45	515.221 à 240	2/49	535.621 à 640	53	574.401 à 420	53	608.821 à 840	53
499.561 à 580	50	515.561 à 580	52	535.801 à 820	1/48	574.461 à 480	53	608.981 à 000	53
499.661 à 680	53	515.601 à 620	53	535.981 à 999	1/39	574.581 à 600	53	609.141 à 160	53
500.001 à 020	53	515.741 à 760	2/49	536.221 à 240	1/45	575.201 à 220	53	609.261 à 280	53
500.441 à 460	53	515.801 à 820	53	540.221 à 240	53	575.281 à 300	53	609.841 à 860	53
500.601 à 620	2/43	516.101 à 120	53	540.561 à 580	53	575.401 à 420	53	610.101 à 120	53
501.281 à 300	1/49	517.941 à 960	53	542.021 à 040	53	576.861 à 880	53	610.241 à 260	53
501.761 à 780	52	519.361 à 380	53	542.241 à 260	53	576.901 à 920	53	610.901 à 920	53
501.901 à 920	53	519.681 à 700	53	542.301 à 320	53	577.361 à 380	53	611.241 à 260	53
501.961 à 980	53	520.181 à 200	53	542.441 à 460	53	577.721 à 740	53	611.441 à 460	53
501.981 à 000	53	520.441 à 460	53	543.841 à 860	53	578.061 à 080	53	612.221 à 240	53
502.041 à 060	53	520.481 à 500	53	544.381 à 400	53	578.741 à 760	53	612.721 à 740	53
502.361 à 380	52	520.521 à 540	53	544.521 à 540	53	579.501 à 520	53	613.381 à 400	53
502.701 à 720	53	521.741 à 760	52	545.201 à 220	53	580.641 à 660	53	613.421 à 440	53
502.901 à 920	53	521.941 à 960	2/42	546.341 à 360	53	580.941 à 960	53	613.561 à 580	53
503.021 à 040	53	522.021 à 040	52	547.201 à 220	53	581.021 à 040	53	614.161 à 180	53
503.081 à 100	53	522.641 à 660	53	547.241 à 260	53	581.681 à 700	53	614.201 à 220	53
503.401 à 420	53	522.721 à 740	52	547.961 à 980	53	581.901 à 920	53	614.661 à 680	53
503.461 à 480	51	522.801 à 820	52	548.241 à 260	53	582.581 à 600	53	615.321 à 340	53
503.481 à 500	52	522.821 à 840	52	548.621 à 640	53	582.941 à 960	53	615.781 à 800	53
503.681 à 700	1/49	522.861 à 880	1/39	549.061 à 080	53	583.521 à 540	53	615.941 à 960	53
503.841 à 860	53	523.021 à 040	53	549.181 à 200	53	583.701 à 720	53	616.821 à 840	53
503.941 à 960	53	523.101 à 120	52	549.321 à 340	53	583.861 à 880	53	616.841 à 860	53
504.021 à 040	2/47	523.321 à 340	53	549.981 à 000	53	584.881 à 900	53	616.941 à 960	53
504.261 à 280	52	523.421 à 440	51	550.061 à 080	53	586.201 à 220	53	616.961 à 980	53
504.361 à 380	51	523.441 à 460	53	551.121 à 140	53	586.881 à 900	53	617.001 à 020	53
504.401 à 420	53	523.881 à 900	2/43	552.821 à 840	53	587.101 à 120	53	617.561 à 580	53
504.601 à 620	53	524.061 à 080	53	553.061 à 080	53	587.741 à 760	53	618.061 à 080	53
504.621 à 640	53	524.121 à 140	2/49	553.221 à 240	53	587.761 à 780	53	618.161 à 180	53
504.981 à 000	1/49	524.181 à 200	53	553.401 à 420	53	587.981 à 000	53	618.461 à 480	53
505.041 à 060	53	524.461 à 480	52	553.661 à 680	53	588.501 à 520	53	618.521 à 540	53
505.421 à 440	2/48	524.481 à 500	52	553.821 à 840	53	588.561 à 580	53	619.001 à 020	53
505.581 à 600	51	524.621 à 640	53	553.881 à 900	53	588.701 à 720	53	619.401 à 420	53
505.621 à 640	53	524.901 à 920	1/42	554.241 à 260	53	588.721 à 740	53	619.701 à 720	53
505.661 à 680	52	525.021 à 040	53	554.481 à 500	53	588.941 à 960	53	620.021 à 040	53
505.821 à 840	2/42	525.161 à 180	2/49	554.801 à 820	53	589.401 à 420	53	620.801 à 820	53
506.001 à 020	51	525.301 à 320	51	555.101 à 120	53	589.481 à 500	53	620.941 à 960	53
506.641 à 660	50	525.441 à 460	52	555.261 à 280	53	589.601 à 620	53	620.961 à 980	53
506.841 à 860	53	525.521 à 540	1/49	555.501 à 520	53	589.921 à 940	53	621.541 à 560	53
506.961 à 980	53	525.641 à 660	52	555.921 à 940	53	590.541 à 560	53	621.601 à 620	53
507.081 à 100	1/47	525.701 à 720	50	556.301 à 320	53	590.621 à 640	53	622.321 à 340	53
507.201 à 220	53	525.781 à 800	53	556.461 à 480	53	590.801 à 820	53	622.621 à 640	53
507.241 à 260	52	526.161 à 180	53	556.701 à 720	53	590.841 à 860	53	622.901 à 920	53
507.981 à 000	53	526.401 à 420	51	557.101 à 120	53	590.861 à 880	53	623.561 à 580	53
508.001 à 020	52	526.461 à 480	2/43	557.361 à 380	53	590.941 à 960	53	625.001 à 020	53
508.041 à 060	52	526.521 à 540	53	557.661 à 680	53	591.301 à 320	53	625.261 à 280	53
508.081 à 100	53	527.041 à 060	53	557.981 à 000	53	591.681 à 700	53	626.241 à 260	53
508.381 à 400	53	527.121 à 140	2/42	558.061 à 080	53	591.881 à 900	53	626.481 à 500	53
508.421 à 440	53	527.161 à 180	2/49	558.381 à 400	53	592.101 à 120	53	626.861 à 880	53
508.481 à 500	53	527.501 à 520	53	558.561 à 580	53	592.501 à 520	53	628.281 à 300	53
508.821 à 840	53	527.761 à 780	53	559.041 à 060	53	592.701 à 720	53	628.641 à 660	53
509.101 à 120	53	527.801 à 820	53	559.441 à 460	53	593.541 à 560	53	628.881 à 900	53
509.361 à 380	52	528.101 à 120	2/49	560.081 à 100	53	594.701 à 720	53	629.881 à 900	53
509.461 à 480	53	528.141 à 160	1/48	560.661 à 680	53	595.161 à 180	53	630.101 à 120	53
509.541 à 560	51	528.561 à 580	2/45	562.261 à 280	53	595.481 à 500	53	630.601 à 620	53
509.661 à 680	53	528.601 à 620	53	562.361 à 380	53	595.881 à 900	53	630.801 à 820	53
509.781 à 800	2/49	528.661 à 680	53	562.541 à 560	53	596.181 à 200	53	631.041 à 060	53
509.861 à 880	51	528.681 à 700	50	562.621 à 640	53	596.361 à 380	53	631.621 à 640	53
509.921 à 940	2/48	528.741 à 760	53	562.801 à 820	53	596.681 à 700	53	631.741 à 760	53
510.221 à 240	53	528.981 à 000	53	563.081 à 100	53	596.941 à 960	53	631.961 à 980	53
510.361 à 380	53	529.361 à 380	52	563.161 à 180	53	597.081 à 100	53	632.221 à 240	53
510.421 à 440	53	529.441 à 460	1/53	564.361 à 380	53	598.001 à 020	53	632.461 à 480	53
510.621 à 640	1/47	529.601 à 620	51	564.861 à 880	53	598.261 à 280	53	632.681 à 700	53
510.761 à 780	1/47	529.921 à 940	53	565.141 à 160	53	598.381 à 400	53	633.281 à 300	53
510.821 à 840	52	529.981 à 000	53	565.461 à 480	53	598.701 à 720	53	633.441 à 460	53
510.841 à 860	53	530.141 à 460	52	565.481 à 500	53	598.841 à 860	53	633.481 à 500	53
510.861 à 880	53			566.221 à 210	53				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
633.781 à 800	53	652.021 à 040	53	670.021 à 040	53	685.061 à 080	53	703.721 à 740	53
634.261 à 280	53	652.301 à 320	53	670.161 à 180	53	685.461 à 480	53	703.841 à 860	53
634.681 à 700	53	652.501 à 520	53	670.341 à 360	53	686.141 à 160	53	704.121 à 140	53
634.781 à 800	53	653.081 à 100	53	670.661 à 680	53	686.801 à 820	53	704.301 à 320	53
634.941 à 960	53	654.061 à 080	53	671.321 à 340	53	687.401 à 420	53	705.161 à 180	53
635.221 à 240	53	654.281 à 300	53	671.461 à 480	53	687.501 à 520	53	705.381 à 400	53
635.481 à 500	53	654.401 à 420	53	671.481 à 500	53	688.981 à 000	53	705.501 à 520	53
635.781 à 800	53	654.621 à 640	53	671.581 à 600	53	689.081 à 100	53	705.541 à 560	53
636.121 à 140	53	654.761 à 780	53	671.941 à 960	53	689.221 à 240	53	706.681 à 700	53
636.881 à 900	53	654.821 à 840	53	672.121 à 140	53	689.761 à 780	53	706.801 à 820	53
637.041 à 060	53	657.061 à 080	53	673.321 à 340	53	689.781 à 800	53	707.241 à 260	53
637.221 à 240	53	657.241 à 260	53	673.341 à 360	53	690.101 à 120	53	707.281 à 300	53
637.921 à 940	53	657.501 à 520	53	673.461 à 480	53	690.201 à 220	53	707.521 à 540	53
637.961 à 980	53	657.741 à 760	53	673.621 à 640	53	690.741 à 760	53	707.861 à 880	53
638.241 à 260	53	657.961 à 980	53	673.741 à 760	53	691.241 à 260	53	708.101 à 120	53
638.321 à 340	53	657.981 à 000	53	673.761 à 780	53	691.301 à 320	53	708.121 à 140	53
638.341 à 360	53	658.021 à 040	53	674.021 à 040	53	691.581 à 600	53	708.441 à 460	53
638.801 à 820	53	658.581 à 600	53	674.081 à 100	53	692.021 à 040	53	709.481 à 500	53
639.101 à 120	53	658.721 à 740	53	674.241 à 260	53	692.681 à 700	53	709.761 à 780	53
639.461 à 480	53	659.221 à 240	53	675.021 à 040	53	692.781 à 800	53	709.941 à 960	53
639.821 à 840	53	659.501 à 520	53	676.241 à 260	53	693.121 à 140	53	710.721 à 740	53
639.881 à 900	53	659.941 à 960	53	677.141 à 160	53	693.321 à 340	53	711.601 à 620	53
639.921 à 940	53	660.261 à 280	53	677.721 à 740	53	693.561 à 580	53	712.241 à 260	53
640.981 à 000	53	661.161 à 180	53	677.781 à 800	53	693.981 à 000	53	712.341 à 360	53
641.181 à 200	53	661.261 à 280	53	677.981 à 000	53	694.061 à 080	53	712.481 à 500	53
641.601 à 620	53	661.441 à 460	53	678.281 à 300	53	694.521 à 540	53	713.281 à 300	53
642.901 à 920	53	661.541 à 560	53	678.761 à 780	53	694.761 à 780	53	713.301 à 320	53
643.161 à 180	53	661.721 à 740	53	678.961 à 980	53	695.381 à 400	53	713.741 à 760	53
644.241 à 260	53	661.921 à 940	53	679.021 à 040	53	695.661 à 680	53	713.961 à 980	53
644.481 à 500	53	662.341 à 360	53	679.161 à 180	53	695.701 à 720	53	714.141 à 160	53
645.381 à 400	53	662.381 à 400	53	679.741 à 760	53	696.121 à 140	53	714.501 à 520	53
645.541 à 560	53	663.081 à 100	53	679.861 à 880	53	696.241 à 260	53	714.661 à 680	53
646.541 à 560	53	664.621 à 640	53	680.221 à 240	53	696.961 à 980	53	714.881 à 900	53
647.521 à 540	53	664.881 à 900	53	680.461 à 480	53	697.521 à 540	53	715.061 à 080	53
647.661 à 680	53	665.241 à 260	53	680.761 à 780	53	697.881 à 900	53	715.941 à 960	53
648.101 à 120	53	665.741 à 760	53	681.001 à 020	53	698.101 à 120	53	716.301 à 320	53
648.141 à 160	53	665.801 à 820	53	681.521 à 540	53	698.381 à 400	53	716.521 à 540	53
648.341 à 360	53	666.221 à 240	53	681.621 à 640	53	699.201 à 220	53	716.641 à 660	53
649.561 à 580	53	666.301 à 320	53	681.761 à 780	53	699.681 à 700	53	717.381 à 400	53
650.021 à 040	53	666.701 à 720	53	681.941 à 960	53	699.781 à 800	53	717.881 à 900	53
650.041 à 060	53	667.301 à 320	53	682.441 à 460	53	700.421 à 440	53	717.981 à 000	53
650.281 à 300	53	667.601 à 620	53	682.461 à 480	53	700.481 à 500	53	718.341 à 360	53
650.481 à 500	53	667.901 à 920	53	683.041 à 060	53	701.241 à 260	53	718.481 à 500	53
650.841 à 860	53	668.081 à 100	53	683.301 à 320	53	701.341 à 360	53	719.521 à 540	53
651.061 à 080	53	668.441 à 460	53	683.381 à 400	53	701.841 à 860	53	719.821 à 840	53
651.161 à 180	53	668.801 à 820	53	683.701 à 720	53	702.301 à 320	53	720.841 à 860	53
651.221 à 240	53	669.321 à 340	53	684.241 à 260	53	702.701 à 720	53	721.961 à 980	53
651.741 à 760	53	669.541 à 560	53	684.261 à 280	53	702.901 à 920	53	722.101 à 120	53
651.821 à 840	53	669.961 à 980	53	684.621 à 640	53	703.321 à 340	53	722.261 à 280	53
651.841 à 860	53	669.981 à 000	53	684.981 à 000	53	703.481 à 500	53		

AVIS DIVERS

SOCIETE ANONYME CORIND

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE TRONCHET, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 278245 B.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 25 mars 1953, à dix-huit heures, au siège social de la Société anonyme Corind, 11, rue Tronchet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du commissaire aux comptes;
2° Situation financière et rapport de fin d'année;
3° Questions diverses.

SOCIETE FRANÇAISE D'HERACLEE

ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F

7, RUE MEYERBEER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 274736 B.

La Société française d'Héraclée, approvisionnée par les liquidateurs de la société turque d'Héraclée, met en paiement à la date du 9 mars 1953, sur les 75.000 actions de la société turque, une somme de 259,75 F, correspondant à la contre-valeur de 9 F de 1928, réglée au seul titre de l'amortissement.

Le montant de 259,75 F ainsi mis en paiement a été calculé en tenant compte du cours du kilogramme d'or fin coté à Paris par la Compagnie des agents de change à la date du 6 mars, dernier jour ouvrable de Bourse avant l'échéance.

Il est payable aux guichets de la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, contre remise du coupon n° 15 sous retenue de l'impôt, le montant maintenant amorti dépassant la contre-valeur de livres turques 8,80 (nominal porté sur le titre), calculée au cours en francs de la livre turque le jour du paiement effectif.

Du fait de cette mise en paiement, l'action Héraclée, déjà amortie de 91 F de 1928, se trouve maintenant amortie de 100 F de 1928. Avec ce paiement, les actions auront reçu au titre d'amortissement un total de 1.442,818 F.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 février 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Wollenschneider François), de nationalité allemande, Limburgerhof 7, Dornholz (Palatinat), et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS D'EXISTENCE

(Décret du 16 août 1901.)

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Cercle laïque Eugène-Pelletan.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école Eugène-Pelletan, rue Jules-Baudelocque, Boulogne-sur-Mer.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Ligue d'Oranie de base-ball.** But: organisation et développement du base-ball. Siège social: 4, rue du Réservoir, Relizane.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association sportive du collège technique de filles de Dunkerque.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 10, rue du Jeu-de-Paume, Dunkerque.

11 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de l'Isère. **Amicale des anciennes élèves de l'école laïque de Luzinay.** But: continuer l'éducation morale, intellectuelle et artistique de l'école. Siège social: école publique de filles de Luzinay.

11 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Espoir de Présilly.** But: grouper la jeunesse pour des cercles d'études littéraires, des séances théâtrales, des représentations cinématographiques, des œuvres sportives. Siège social: salle paroissiale, Présilly.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'action municipale et de défense des intérêts communaux.** But: faciliter la coordination des éléments de l'économie privée pour l'étude des problèmes municipaux et la défense des intérêts communaux. Siège social: 20, rue Fortuny, Paris.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Montagnarde.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Saulzet-le-Froid.

16 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Cultuelle musulmane des Sobihs.** But: entretien de la mosquée et enseignement du Coran. Siège social: mosquée des Sobihs, Charon.

18 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Jeunesse et Joie d'Eymet.** But: éducation artistique populaire. Siège social: salle paroissiale, place de l'Eglise, Eymet.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des ouvriers boulangers-pâtissiers de Suresnes et banlieue.** But: permettre aux ouvriers boulangers-pâtissiers de se grouper dans un but de solidarité, de fêtes, réunions corporatives, placement gratuit de ses membres. Siège social: 31, rue Emile-Zola et place du Marché, Suresnes.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de Mayenne. **Association des éleveurs javronnais.** But: grouper les éleveurs javronnais pour l'amélioration des races bovine normande et ovine Bleu-du-Maine. Siège social: mairie de Javron.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe d'entr'aide du personnel du service des transports, ateliers et magasins de la ville de Marseille.** But: entr'aide aux adhérents. Siège social: 6, rue Madon, Marseille.

20 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative d'Escragnolles.** But: organisation au point de vue touristique; rendre le séjour des visiteurs facile et agréable pour y développer le commerce et l'industrie; mettre en relief les richesses naturelles. Siège social: local municipal, Escragnolles.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cercle de la Madeleine.** But: créer, organiser et administrer en dehors de tout esprit politique et confessionnelle des œuvres de formation intellectuelle et de délassement. Siège social: chez M. Grange, président, Soudières-de-la-Madeleine, par Laneuveville-devant-Nancy.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Comité de la jeunesse au plein air du département du Finistère.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles, ainsi que le placement du personnel d'encadrement; associer aux travaux de la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances; organisr la campagne Jeunesse au plein air et répartir les fonds réservés au département. Siège social: inspection académique, Quimper.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bourgtheroulde.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social. mairie de Bourgtheroulde.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association gestionnaire de l'école privée de Notre-Dame de Joie.** But: gestion matérielle de l'école dans toutes ses activités. Siège social: rue du Chêne, Pontivy.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Section de Fougères de la fédération nationale des malades.** But: améliorer les conditions d'existence des infirmes et malades de longue durée; défendre leurs intérêts communs; faire triompher leurs revendications. Siège social: caserne des Urbanistes, Fougères.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'éducation populaire de la Chapelle-sous-Aubenas.** But: aider, favoriser et soutenir toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: salle des œuvres, la Chapelle-sous-Aubenas.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société du Bon Vigneron.** But: jeux d'agrément populaires, sports éducatifs (boules) et délassements honnêtes. Siège social: salle de la société, le Poitrineau, Saint-Hilaire-Saint-Florent.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Le Foyer Rural, type Maison Rurale** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Somloire, par Cholet.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Moto-Club du Calaisis.** But: propagation et défense du sport motocycliste dans la région. Siège social: 1, boulevard de l'Egalité, Calais.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société de chasse d'Echouboulains.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: 60, rue de Turenne, Paris.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association sportive audoise.** But: pratique des sports et du football association en particulier. Siège social: restaurant Laporte, Audes.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: entr'aide à l'enfance malheureuse. Siège social: maison Clerc, chemin de la Carronnerie, la Tronche.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Guillaume Rolland.** But: créer, aider et promouvoir tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement au progrès physique, intellectuel et moral de la jeunesse, notamment par la création de préventorium pour fillettes, pour jeunes filles, jeunes femmes et autres et de maison de postcure pour rééducation, de centre d'éducation populaire, de colonies de vacances, de patronages, de maison d'accueil et de centres de soins aux malades, soit au dispensaire, soit à domicile, et autres œuvres similaires. Siège social: 19, rue de Bagnères, Lourdes.

27 février 1953 Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association sportive du golf de Biarritz-Chiberta.** But: encouragement aux sports athlétiques: golf, tennis, natation et, en général, tous sports, jeux et divertissements de plein air. Siège social: Country-Club de Chiberta, Anglet.

MODIFICATIONS

7 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Randonneurs drancéens** transfèrent leur siège social du café Robert, place des Oiseaux, Drancy, au café Serivent, 164, avenue Henri-Barbusse, Drancy.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. La section de Vincennes de la Ligue maritime et coloniale française dite section Saint-Louis-l'Africain change de titre et devient **Section de Vincennes de la Ligue maritime et d'outre-mer.** Siège social: 21, rue Daumesnil, Vincennes.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. La Caisse des écoles du cours du Parc change de titre et devient **Association des parents d'élèves du cours du Parc.** Siège social: 43, rue de Saint-Germain, Sartrouville.

DISSOLUTIONS

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Dissolution de l'**Eglise réformée évangélique indépendante de Royan.** Siège social: 89, rue de la République, Royan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.